Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUB HARLAY-DU-PALAIS, 2,

su coin du quai de l'Horlege à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AWIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS .

Trois mois.	st/sipns	18 fr.
Six mois	ex Incode 1	36
Un an	ofference a	72

#### Sommaire.

INTERDICTION DE SEJOUR A PARIS ET A LYON. - Projet de

LEGISLATION CHARITABLE. - Les crèches. JUSTICE CRIMINELLE. - Tribunal de Blois (appels correct.): Le prophète de Mènetous; outrage public à la religion catholique; exercice illégal de la médecine. - Tribunal correctionnel de Nantes : Journal; fausse nouvelte; bonne foi. - Conseil de guerre de la 10° division militaire, seant à Montpellier : Troubles de Bédarieux; assassinat de trois gendarmes.

## INTERDICTION DE SÉJOUR A PARIS ET A LYON, — PROJET DE LOI.

Nous avons publié dans notre dernier numéro le texte du projet de loi relatif à l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et l'agglomération lyonnaise.

Voici l'exposé des motifs de ce projet, dont la discussion doit être soutenue par MM. Carlier, de Thorigny et

A toutes les époques on a considéré comme une des plus sures garanties de la sécurité publique le droit attribué au Gouvernement d'éloigner de Paris les gens sans aveu, les repris de justice, et en général tous les individus sans domicile et sans moyens d'existence, dont la présence dans ce grand centre de population est un danger réel et permanent.

De nombreuses ordonnances, sous l'ancienne monarchie, of-frent l'exemple de l'application la plus étendue de cette fa-

Depuis 1789 plusieurs règlements de police ont consacré l'usage et l'utilité de cette mesure; mais on a bientôt reconnu que ceux de ces règlements qui étaient encore en vigueur manquaient d'une sanction pénale suffisante, et que, pour en assurer la complète efficacité, il était nécessaire de recourir à des dispositions nouvelles.

Ce besoin s'est fait sentir plus vivement encore depuis les

evenements qui, pendant les dernières années, ont si souvent et si profondément agité le pays.

Il est avéré que, dans tous les troubles qui ont éclaté au sein de la capitale, c'est parmi des individus étrangers à cette ville, sans domicile, sans ressources, ou déjà flètris par la justice, qu'on a toujours rencontré les auteurs et les agents les plus actifs du désendre. les plus actifs du désordre.

on état publié le 12 octobre 1848, par M. Ducoux, préfet de police, et comprenant les individus destinés à la transportation, du 5 août au 29 septembre, par suite des événements du mois de juin de la même année, donne les résultats suivants : Le nombre des transportés était de 3,423. Sur ce nombre :

622 appartenaient à la ville de Paris;

151 au département de la Seine; 1,998 aux autres départements; 652 étaient étrangers.

3,423 Total égal.

Ainsi, le contingent de la ville de Paris n'était pas même d'un cinquième dans l'insurrection de juin 1848.

Il en est de même et la proportion des individus arrêtés ap-Partenant à la ville de Paris est encore moindre dans des autres mouvements insurrectionnels qui ont motivé les arresta-

N'est-il pas, dès-lors, du devoir de l'administration de surveiller étroitement et d'éloigner autant que possible de la capitale tous ces éléments appelés à grossir l'armée de l'émeute au premier signal des passions anarchiques?

Pour mieux apprécier encore l'avantage qu'assurerait au maintien de l'ordre un pouvoir plus étendu remis à l'autorité administrative, il suffit d'arrêter sa pensée sur le nombre des maisons garnies de Paris et de la banlieue, et sur la population qu'elles renferment.

août 1850, le nombre des maisons garnies de Paris et de la baulieue était d'environ 5,700, peuplées de 65,500 individus, savoir : 54,000 pour Paris et 11,500 pour la baulieue.

Sur ce nombre de 65.500, on compte 38,000 ouvriers hon-nètes et laborieux, 8,500 étrangers, 21,000 rentiers, négo-ciants, marchands, voyageurs de toute classe, et de 7 à 8,000 individes constitutes de la constitute de la cons individus sans moyens d'existence, vagabonds, mendiants ou repris de justice.

Il se trouve donc chaque matin, sur le pavé de Paris, 7 ou 8,000 personnés qui n'ont pour vivre que des ressources illéou suspectes. En face de ce péril, la vigilance la plus habile et la plus

soulenue peut n'être parfois qu'une protection impuissante.

Ce n'est pas assez de tenir à distance les étrangers ou les mmes que la justice a placés sous la surveillance de la haute police; il faut encore qu'il soit possible de répousser du déparlement de la Seine ceux qui, après une peine encourue, soit pour mendicité, soit pour vagabondage, chercheraient à rentrer dans la capitale ou dans ses environs, pour s'y livrer de houveau à l'oisiveté ou à leurs coupables habitudes.

Le même droit doit être réservé à l'égard de ceux qui se sont signalés par leur esprit de désordre et par leur mépris de l'annuelles par leur esprit de désordre et par leur mépris autorité et des lois.

L'individu condamné pour fait de rébellion peut devenir un juste sujet d'inquiétude au sein d'une population nombreuse, où se trouvent nécessairement des esprits irréfléchis et touse trouvent nécessairement des esprits friences.

lours faciles aux entraînements de l'exemple.

Il est utile que, dans certains cas, l'accès de cette population puisse lui être fermé.

A plus fort fermé.

A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un deces hommes judiciairement convaincus d'avoir pris part à

une coalition, c'est-à-dire à une de ces tentatives dont le but | l'obligation où elle sera plus tard, au jour du mariage de est de frapper d'interdit de grands établissemens de commerce, de fabriques ou de manufactures, pour arracher violemment à ceux qui les dirigent des conditions injustes et dont l'acceptation aboutirait le plus souvent pour eux à une ruine

Ne peut-il pas être d'une extrême prudence, à un moment donné, d'exclure des grands foyers industriels ceux qui se sont déjà révélés comme les ennemis les plus funestes de l'indus-

C'est là toute l'économie du projet de loi. Il n'innove rien. Ce qu'il veut établir a déjà été, dans le passé, mis souvent en pratique, et existe, d'ailleurs, dans la plupart des nations voisines.

Rien n'est plus large que la législation anglaise dans tout ce qui concerne les attributions des magistrats auxquels la police de Londres est confiée.

Un acte de Georges IV, reproduit par la reine Victoria, donne au constable le droit d'arrêter sans ordre ou mandat préalable, « tout individu oisif, désordonné, débauché ou troublement de la constable de la » blant la paix publique, ou suspect de mauvais desseins, de » félonie, ou d'un délit quelconque; comme aussi tout indivi-» du trouvé depuis le coucher du soleil jusqu'à huit heures du » matin couché ou rôdant sur la voie publique, dans les coins » ou autres lieux, et qui ne rend pas bien compte de lui-

Cette disposition n'est point une lettre morte. Le compte-rendu des opérations de la police de Londres, notamment pour l'année 1847, montre que dans le courant de cette année il a été arrêté, tant hommes que femmes, savoir

Pour conduite désordonnée,

Pour ivresse, Pour ivresse et conduite désordonnée, Pour caractère suspect, Pour vagabondage,	9,004 7,870 4,683 4,450
Total, Sur ce nombre, les magistrats ont condamné à la mis à une caution :	or noe
Pour conduite désordonnée, Pour ivresse,	1,520

Pour ivresse et conduite désordonnée, 3,631 Pour caractère suspect; Pour vagabondage, 2,607 Total,

Ces condamnations si nombreuses en Angleterre, pour des faits qui, en France, ne sont pas même une contravention de simple police, doivent éveiller l'attention sur la différence qu'il y a entre les deux pays dans la manière de protéger la métropole et d'y maintenir la paix publique.

Ces moyens efficaces pour la défense de l'ordre et de la so-

ciété dont jouissent d'autres Etats, le projet de loi a pour but d'y suppléer au milieu de nous par le droit dont il arme le

L'abus n'en est pas à craindre. Il a sa limite dans la classe même des individus auxquels il devra s'appliquer, et dans le contrôle qui appartiendra toujours à l'autorité supérieure. Enfin, ce droit est indispensable en présence des circonstances nouvelles qui naissent de l'établissement des chemins de

La facilité des communications rend la surveillance plus difficile. L'affluence considérable des voyageurs, la rapidité du trajet, l'impossibilité du contrôle à l'arrivée des convois, déjouent le plus souvent les investigations et l'activité de la

Le nouveau projet offre un remède au danger de cette si-

La sanction pénale admise contre ceux qui enfreindraient les arrêtés de l'autorité administrative n'a rien qui doive paraître trop rigoureux. Une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement devra

frapper la première contravention, et, selon les circonstances, le Tribunal pourra placer les condamnés sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au. La récidive entraînera une peine de six mois à deux ans

d'emprisonnement, et, dans ce cas, le condamné devra être placé sous la surveillance de la haute police pendant un an au moins et cinq ans au plus. Ce que l'intérêt de la sécurité publique réclame pour le dé-

partement de la Seine, il le demande avec non moins de raison pour les communes composant l'agglomération lyon-

Là se concentre aussi une population nombreuse; là se re-trouvent aussi des éléments d'agitation qui, plus d'une fois, ont jeté l'alarme dans le pays. Les désordres de Paris ont tou-jours eu un retentissement funeste à Lyon, et la tranquillité du midi de la France semble n'avoir jamais eu d'autre garantie que le maintien de la paix publique dans cette ville

Il y a donc lieu d'accorder au préfet du Rhône les mêmes pouvoirs qu'au préfet de police de la Seine.

#### LÉGISLATION CHARITABLE. III. - LES CRÈCHES (1).

En juin 1850, un honorable industriel qui avait, à titre de délégué du commerce français, fait partie de la mission envoyée à Canton, M. Natalis Rondot, publia dans le Journal des Economistes, une très intéressante notice sur l'infanticide en Chine. M. Natalis Rondot avait profité de son séjour dans le céleste-empire pour recueillir des informations certaines sur ce sujet qui, selon son expression, n'a pas moins excité la curiosité européenne que le nid d'hirondelle, le petit pied et l'ongle-griffe des dames chinoises. De sa relation, il résulte que l'infanticide est bien réellement en usage dans l'empire du Milieu, quoiqu'il y ait été souvent combattu par les écrits des lettrés et défendu sous des peines sévères par les proclamations des gouverneurs impériaux; il y est même, c'est chose triste dire, pratiqué sur une très large échelle, mais seulement à l'égard des filles ; la vie des enfants mâles est toujours respectée. Pourquoi cette étrange distinction? Le voyageur français a questionné sur ce point les gens du pays, comme d'autres dont il cite les témoignages à l'appui du sien l'avaient fait avant lui, et on lui a répondu partout de la manière la plus indifférente et sans mauvaise honte : « On tue les filles en Chine, parce qu'il en naît trop, parce qu'on ne sait qu'en faire, parce que ce sont des bouches inutiles, parce que le mouvement d'émigration qui emporte régulièrement au dehors le superflu de la population masculine, ne s'étend pas jusqu'aux femmes.» D'autres causes d'infanticide viennent encore s'ajouter à celles-là; c'est chez les pauvres la misère qui sévit avec une rigueur inouïe sur ces immenses masses d'hommes ; c'est chez les riches l'avarice qui redoute les charges de l'éducation et

(1) V. la Gazette des Tribunaux des 5 et 25 mai.

la jeune fille, de faire de grandes dépenses en présents et en parures; c'est chez tout le monde le mépris du sexe féminin considéré comme un simple objet de luxe. Sous l'impulsion de tous ces mobiles divers, les infanticides en Chine étaient encore dans ces derniers temps de 16, de 20, de 25, de 30, et même de 39 pour 100, suivant les provinces, quoiqu'ils aient à la longue un peu diminué, grâce à l'influence des lettrés, à la fondation de nouveaux hospices d'enfants trouvés, à l'autorité des missionnaires et aux achats faits par eux de ces malheureuses petites créatures vendues au prix moyen de 100 caches de cuivre ou de 42 centimes, grâce surtout à l'accroissement du commerce des riz avec les îles de la Sonde et à l'admission de cette den rée en franchise sur tous les points du

M. Natalis Rondot raconte tous ces faits simplement, sans réflexion, sans aucun commentaire; en effet, les chif-fres que nous venons de citer sont assez éloquents pour n'avoir pas besoin d'apprêt. Et ce n'est pas tout ; l'auteur ne se contente pas de nous dire qu'on fait mourir les petits enfants en Chine; il nous apprend aussi quels sont le genre de mort et le mode d'ensevelissement. Aussitôt que l'enfant est née, la mère l'étrangle elle-même, ou bien le père la jette dans une jarre pleine d'eau, placée au pied du lit; puis on enroule le cadavre dans une grossière natte de bambou, et, la nuit venue, on va le jeter ou dans le fleuve ou dans un étang à ce destiné, qui porte le nom lugubre de la Fosse ou la Mare aux filles. Qu'il y ait, aux environs de nombre de cités de l'empire chinois, de ces cimetières lugubres exclusivement réservés à la sépulture de ces petits êtres sitôt disparus de la vie, c'est ce dont on ne peut plus douter après avoir lu le récit de M. N. Rondot, qui en a visité un à E-Mouï ou Amoy, qui a vu de ses propres yeux « flotter, sur une eau croupissante, verte et fangeuse, une quarantaine de petits rouleaux de nattes de bambou », et qui, en ayant ouvert trois, y a trouvé des cadavres d'enfants!

Tel est l'état des idées morales dans l'extrême Orient; telles sont les conséquences brutales de l'ignorance du principe chrétien qui nous enseigne à nous autres occidentaux que toute créature humaine a été faite à l'image de Dieu et animée d'un rayon de son intelligence divine. Ainsi, voilà un peuple plus nombreux que l'Europe tout entière, plus vieux en civilisation que le reste du monde, et qui en est cependant encore à considérer le meurtre des enfants comme un de ces actes insignifiants dont on ne doit pas même compte à sa conscience. Que nous sommes loin de cette cruelle insouciance, et quel ne doit pas être en nous le sentiment de notre supériorité morale, quand nous considérons jusqu'où vont notre respect, notre compassion et notre sollicitude pour les misères et les souffrances du premier âge! Ce n'est pas que nous soyons parvenus à acquitter complètement la dette que notre société a contractée envers l'enfance pauvre ou délaissée. Ce n'est pas non plus qu'il ne se passe dans certains coins de notre Europe de ces faits honteux, révoltants, qui prouvent que l'immoralité et l'oubli des sentiments de la nature sont de tous les temps et de tous les pays. Tout le monde connaît cette abominable habitude qu'ont prise, dans les grandes villes industrielles de l'Angleterre, les gardeuses mercenaires d'administrer des narcotiques aux enfants confiés à leurs soins, pour se rendre à elles-mêmes leur tâche plus facile. On sait aussi quels sont les pernicieux effets de ces infâmes médicaments connus sous le nom de cordial de Godfrey, de sirop calmant, de repos des mères, etc., et comment les enfants soumis à l'action de ces drogues meurtrières languissent, s'étiolent, s'hébètent et finissent par s'éteindre; ce qu'il y a même de plus déplorable à constater, c'est que ce sont quelquefois les mères elles-mêmes qui emploient ce triste moyen pour se procurer un sommeil plus tranquille; si bien que, par suite de ce double empoi-sonnement de jour et de nuit, la mortalité du premier âge, à Manchester, à Ashton-sous-Lyne, à Preston et ailleurs, s'élève tous les ans à des proportions vraiment effrayantes. Mais au moins ces monstruosités ne sont-elles, dans nos sociétés européennes, que des exceptions hautement réprouvées par nos idées et par nos mœurs et sévèrement réprimées partout où la loi parvient à les saisir sur le fait; ce sont des anomalies contre lesquelles protestent de la manière la plus énergique les sentiments d'humanité et de bienfaisance dont se pique à bon droit notre civilisation moderne. Hâtons-nous, d'ailleurs, d'ajouter, pour l'honneur du pays auquel nous appartenons, pour la France, que cette odieuse pratique y a toujours été inconnue, et qu'elle a désormais d'autant moins de chances d'y pénétrer qu'elle y trouverait, à l'entrée de tous les grands centres d'industrie, un adversaire infatigable et victorieux, la

L'institution des crèches est connue; il y a déjà plus de sept ans qu'elle fit ses premiers débuts sous les auspices d'un homme de bien, M. Marbeau, qu'avait singulièrement frappé la fâcheuse lacune qui existait dans les créations de la bienfaisance, entre les sociétés de maternité et les salles d'asile. Ses progrès ont été des plus rapides, quoiqu'elle soit fort loin d'être arrivée au degré de déveoppement qu'elle est en mesure d'atteindre. La première crèche fut établie à Chaillot, le 14 novembre 1844, avec le concours du curé du lieu et de l'archevêque de Paris. Quelques mois plus tard, une société se constituait, sous la présidence de M. Marbeau, pour aider à fonder et à soutenir les crèches dans le département de la Seine, et bientôt après cette société avait un organe chargé de donner la plus grande publicité à l'œuvre et à ses résultats, le Bulletin des Crèches. Au premier janvier 1846 Paris comptait six crèches en activité: en 1847, le nombre s'en élevait à treize; en 1848, il y en avait dix-huit. Aujourd'hui vingtcinq crèches sont ouvertes; elles ont eu depuis l'origine plus d'un million de journées d'enfants, dont près de cent soixante mille pour la seule année 1851; elles ont disposé, en 1851, d'un revenu d'environ 100,000 francs provenant des souscriptions, des cotisations, des quêtes dans les églises, des collectes faites ailleurs, des subventions accordées par le Gouvernement, par le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris, des dons des particuliers, de la rétribution quotidienne des mères; elles sont échelonnées dans Paris depuis Batignolles jusqu'au faubourg Saint-Marceau, et depuis Chaillot jusqu'au faubourg Saint-Antoine,

La province n'a pas fait moins bon accueil à l'institu tion nouvelle. Des crèches ont été successivement fondées à Melun, à Strasbourg, à Nantes, à Lyon, à Brest, à Reims, à Tours, à Rennes, à Saint-Quentin, à Beauvais, à Bor-deaux, à Montauban, à Sisteron, à Château-Gontier, à Fontenay-le-Comte, à Alby, etc, dans toutes les villes im-portantes et même dans un certain nombre de localités d'un ordre tout à fait secondaire. L'initiative est venue de partout; à Reims et à Tours elle a été prise par les chefs du clergé, à Montauban par le tribunal de commerce, à Brest par un sous-ingénieur de la marine, à Rennes par un membre du barreau, à Lyon par un ecclésiastique et un conseiller municipal, à Beauvais par un notaire, membre du conseil général, à Sisteron par le sous-préfet, à Château-Gontier et à Fontenay-le-Comte par l'autorité municipale, etc. Le résultat de tous ces efforts individuels ou collectifs a été la mise en activité de près de deux cents crèches disséminées dans soixante-cinq départements, sans compter celles qui sont en voie de s'organiser et qui ne tarderont pas à s'ouvrir.

Le succès de l'œuvre des crèches s'est étendu plus loin; il a passé la frontière et rayonné dans tous les sens en Europe, et même en Amérique. La Belgique fut la première à obéir à l'impulsion venue de Paris. Des la fin de 1846, une crèche était fondée à Bruxelles par les soins de la Société royale philanthropique, et sous la protection du roi et de la reine des Belges. Un an plus t ard, la crèche faisait son apparition aux Antilles et recevait dans ses berceaux, aux heures de travail, les enfants des pauvres mères esclaves. L'exemple fut suivi par la Suède, le Danemarck, la Hollande, la Russie même, grâce aux efforts persévérants de la Société française de Moscou. Les Etats-Unis ne restèrent pas en arrière; plusieurs crèches y furent établics dans les villes principales, et, dans l'une d'elles, à Washington la vapeur, cette force si redoutable et si terrible, pour emprunter un mot à l'honorable M. Marbeau, condamnée à plier, elle aussi, sous les lois de la charité, remplit au sein de la crèche américaine le rôle d'une bonne vieille femme et berce les enfants du pauvre. L'année dernière, on annonçait qu'une crèche venait de s'ouvrir à Mexico. Depuis bientôt trois ans, l'institution est adoptée à Vienne, en Autriche, où l'on ne compte aujourd'hui pas moins de huit crèches en exercice. Le 15 juillet 1850, elle fut introduite à Milan, où tout d'abord elle obtint un résultat des plus intéressants et des plus significatifs, car, sur quarante enfants admis, le tiers environ sortait de l'hospice des Enfants-Trouvés d'où les parents les avaient reti-rés pour les confier à la crèche. L'Angleterre, où les misères sont si grandes malgré l'immense activité de la bienfaisance, où l'on a vu plus haut que la garde des enfants dans les cités industrielles donne lieu à de si coupables abus, n'a pas montré le même empressement que la Belgique et les Etats-Unis à s'approprier l'idée nouvelle. La première crèche, fondée par M<sup>me</sup> Holland, femme d'un membre du parlement anglais, sur la paroisse de Mary-le-Bone à Londres, n'y date que de 1850; mais, depuis, la philanthropie s'est résolument mise à l'œuvre à Manchester, à Kensington, à Plymouth, etc., et une société s'est formée, à l'instar de celle de Paris, pour encourager la propagation des crèches dans les trois royaumes. Enfin, en 1851, une crèche s'est établie à Sayn, près Coblentz, une autre à Dresde; d'autres encore se préparent, ou sont déjà installées à Pest en Hongrie, à Gratz en Styrie, à Lintz dans la Haute-Autriche, et, chose plus remarquable, à Constantinople. Voilà comment s'est développée en moins de huit ans

cette institution dont l'honorable M. Thiers disait en 1850, dans son rapport général au nom de la commission de l'assistance publique, qu'elle était la plus ingénieuse, la plus touchante et la plus efficace manière de secourir l'enfance. Si elle a ainsi prospéré, ce n'est pourtant pas faute d'avoir eu à subir des critiques et des objections de tout genre ; eile a été soutenue par de nombreux et ardents dévoûments; mais elle a rencontré, même parmi ceux qui s'occupent le plus volontiers de bienfaisance et jusque dans les rangs du clergé, de véhéments adversaires. Pourquoi? Que lui reprochait-on? Qu'est-ce que la crèche? Quel est son but? La crèche est née de la nécessité où se trouvent les femmes d'ouvriers de se livrer à un travail quotidien souvent indispensable au soutien du ménage et de l'impossibilité qui en résulte pour la plupart de garder auprès d'elles leurs enfants en bas-âge. Sur les trente mille enfants, par exemple, qui naissent à Paris tous les ans, il en est à peine dix mille qui soient allaités et sevrés par leurs mères; les vingt mille autres sont élevés par des nourrices, par des sevreuses ou par des gardeuses. Quatorze bureaux de neurrices envoient plus de six mille enfants à trente, quarante, cinquante et même soixante lieues de leurs mères; cinq cents maisons de sevrage, dans le département de la Seine, gardent nuit et jour plu-sieurs autres milliers d'enfants; le reste est soigné, mais pendantle jour seulement, par des gardeuses en chambre qui ne font pas d'autre métier et qui n'en vivent, d'ailleurs, que très misérablement. C'est une charge fort lourde pour les pauvres mères que de donner de 12 à 15 fr. par mois à la nourrice, ou de 15 à 20 francs au sevrage, ou 70 centimes par jour à la gardeuse; une charge si lourde, surtout pour les veuves, pour les femmes qui ont deux ou trois petits enfants, que nombre d'entre elles, ne pouvant suffire, se voient dans la douloureuse obligation, ou de renoncer au travail, c'est-à-dire de se condamner à la mendicité, ou d'avoir recours à l'hospice des Enfants-Trouvés. Il est, en effet, constant que, sur les quatre mille enfants abandonnés que cet hospice recueille annuellement, il y en a un dixième de légitimes.

C'est pour remédier, autant que possible, à cette désolante situation, que les crèches ont été imaginées; aussi est-il difficile de comprendre le reproche qu'on leur a fait de séparer l'enfant de la mère, et de contribuer ainsi à l'affaiblissement des liens de famille. Cette séparation existait avant qu'elles n'eussent paru; elle était, on vient de le voir, forcée, inévitable; non-seulement la crèche ne l'a pas créée; non-seulement, en se substituant aux nourrices, aux maisons de sevrage, aux garderies, elle ne l'a pas rendue plus dangereuse, mais elle tend, au contraire, à faciliter les relations entre la mère et l'enfant, puisque la mère va donner dans le jour le sein à son enfant non sevré, et qu'elle reprend tous 'les soirs celui qu'elle n'allaite plus. Assurément il serait mieux qu'on pût ne pas s'arrêter là;

il y aurait un avantage évident, au point de vue de la maternité et de l'esprit de famille, à ce que la mère et l'enfant ne se quittassent pas; mais alors il faudrait donc assurer l'existence de la première, il faudrait remplacer par un secours journalier le produit de son travail interrompu, et comment la charité y suffirait-elle? Dans l'état actuel des choses, les crèches, à Paris, dépensent moyennement par jour et par tête environ 60 centimes, et 48 centimes seulement, si l'on tient compte de la rétribution maternelle (1), qui entre dans les recettes pour un cinquième. Croit-on qu'avec 48 centimes on pourrait secourir efficacement la mère à domicile? Croit-on même, quelque réduit que soit le salaire des femmes, que ce serait assez de 30 francs par mois? Ce qu'il y a de plus singulier dans cette mau-vaise querelle intentée aux crèches, c'est que les critiques qui crient le plus haut contre la séparation des enfants et des mères, qui voudraient les faire secourir uniquement à domicile, dussent les dépenses en être de beaucoup augmentées, sont aussi ceux qui s'élèvent avec le plus de viva-cité contre ce qu'ils appellent le coût excessif des crèches. Ce n'est là, qu'il nous soit permis de le dire, ni de la logique ni de la bonne foi.

Il n'y en a pas davantage dans cet autre reproche que l'on fait également aux crèches de nuire à la santé des enfants et d'y nuire d'autant plus qu'elles sont établies dans de meilleures conditions hygieniques. Sur quoi repose cette étrange théorie de la malfaisance du bien-être? Sur cette considération qu'il y a deux parts dans la vie de l'enfant : l'une pour la crèche où il passe ses journées dans un bon air, au milieu d'une température convenable, où il reçoit des aliments de bonne qualité et tous les soins manuels nécessaires; l'autre pour la famîlle où il est est soumis, la nuit, à l'action du mauvais air, des excès de température, d'un régime insuffisant ou grossier, et des négligences que les pauvres ménages ont l'habitude d'apporter dans l'accomplissement des devoirs de propreté. Suivant les promoteurs de l'objection, ces transitions soudaines, cette intermittence des bonnes et des mauvaises conditions auraient des conséquences plus fâcheuses pour la constitution de l'enfant que s'il avait été constamment soustrait à l'influence d'une bonne hygiène. C'est, il faut l'avouer, un raisonnement d'une remarquable originalité que celui qui revient à dire : « Vous êtes empoisonné, attendez; il me semble que si je doublais la dose, vous vous en trouveriez mieux. » Ceux qui le tiennent ne voient-ils pas que s'il y a une conclusion à en tirer, elle ne peut être qu'en faveur, non pas de la suppression des crèches, mais, au contraire, de leur développement et surtout de leur permanence même pendant la nuit? On ne discute pas de pareils griefs; on serait même en droit de les passer sous silence, et c'est ce que nous ferons pour une foule d'autres qui n'ont pas plus de fondement.

Cependant aucune création humaine n'est exempte d'in-convénients, et la crèche a les siens, tout comme les autres. Le plus grave consiste dans le fait de l'agglomération sur un même point, dans une même salle, de quinze ou vingt de ces petits êtres (2) chez lesquels les fonctions de la vie sont encore si délicates, les émanations si malsaines et si impures, les maladies si soudaines et si facilement contagieuses; mais, après tout, l'expérience, une expérience déjà longue, puisqu'elle date de plus de sept années, prouve qu'il n'y a rien là de vraiment inquiétant, et que, si l'agglomération est un mal, ce mal n'est pas tel que les effets n'en puissent être victorieusement combattus et tout à fait neutralisés. Il y faut, il est vrai, beaucoup de soins, une extrême propreté, le plus d'espace possible, une surveillance assidue stimulée par de fréquentes visites de médecins et de dames inspectrices, une grande attention à écarter rigoureusement, sauf à les secourir à domicile, les enfants en qui se trahirait le moindre symptôme d'une maladie quelconque; il y faut, en outre, beaucoup de dévoûment, d'abnégation, de tendresse, de charité; mais tout cela se rencontre, comme on sait, fort communément dans les crèches. Aussi, à part quelques cas d'oph-thalmies, affection assez habituelle à l'enfance, et dont le caractère est d'ailleurs assez bénin, l'aspect général des santés dans ces petits établissements est-il des plus satisfaisants. Les yeux du visiteur s'y reposent avec plaisir sur des visages souriants et d'autant plus frais que l'enfant vient depuis plus longtemps à la crèche. La vue de la salle aux berceaux et de la pouponnière est faite pour réjouir le cœur des mères, et ne peut manquer de produire la plus favorable impression sur ceux des pères que le désir de connaître l'asile où l'on soigne leurs enfants y a poussés au retour du travail.

Prises isolément, en effet, les crèches, que dirigent exclusivement des pensées de bienfaisance et de soulagement, fonctionnent de manière à défier toute critique; mais, en taut qu'institution, elles laissent encore à désirer et sont susceptibles d'un certain nombre d'améliorations. Nous ne voulons pas examiner la question de savoir s'il serait réellement utile qu'elles restassent ouvertes la nuit pour les enfants sevrés, par la raison toute simple qu'il n'y a pas de discussion possible sur ce point, tant qu'il n'aura pas été fait d'essai. Mais il est certain, par exemple, là où il existe des sociétés de charité maternelle, qu'il y aurait tout intérêt à ce qu'il s'établît des rapports étroits entre ces sociétés et les crèches; les sociétés de maternité trouveraient dans les crèches un puissant auxiliaire qui leur permettrait d'étendre considérablement le champ de leur action, en recevant leurs protégés moyennant une ré-tribution modique, ou même à titre purement gratuit. Il est également certain que la destination commune des crèches et des salles d'asile exigerait que ces deux genres d'établissements fussent reliés les nus aux autres, installés dans des bâtiments contigus, et unis par des communications constantes, afin de se prêter un mutuel appui; la crèche verserait ses enfants, quand ils auraient l'âge voulu, dans la salle d'asile, qui pourrait, en retour, chaque jour et à toute heure du jour, lui prêter des compagnons de jeux pour ses petits enfants sevrés. Le système devrait être complété, comme cela s'est déjà fait à Paris au grand avantage des pauvres familles, par la fondation, dans un local annexé à la crèche, de l'autre côté de la salle d'asile, d'un ouvroir qui, en donnant du travail aux mères nourrices, leur permettrait de rester à portée de leurs enfants, et qui pourrait même, au besoin, servir de distraction aux berceuses dont on allégerait ainsi, par l'attrait de la variété, les fatigantes et monotones occupations.

Tels sont les liens que nous voudrions voir s'établir entre les crèches et les autres institutions de charité qui pourvoient aux misères de l'enfance. Maintenant, serait-il désirable que le gouvernement intervînt pour régulariser cette œuvre fondée en dehors de lui et pour l'assujettir à une direction uniforme? Nous ne le pensons pas; les crèches ont besoin de se plier à toutes les exigences des cir-

(1) La rétribution maternelle est à Paris de 20 centimes par journée de présence, et de 30 centimes pour deux enfants appartenant à la même mère. En 1850, elle a été réduite provisoirement à 15 centimes dans les crèches du 12 arrondissement, et à 10 centimes dans les crèches de la Madelaine, de Chaillot et de Batignolles. Le produit de cette rétribution a été, en 1851, d'environ 20,000 fr.

A Strasbourg, la rétribution est de 15 c.; elle n'est que de 5 c. à Montauban. A Milan, en Lombardie, les mères ne paient également qu'un

(2) Les crèches peuvent ordinairement contenir un plus grand nombre d'enfants; mais il y a plusieurs salles; on sépare d'ailleurs toujours les enfants sevrés des enfants non sevrés.

mêmes. L'autorité supérieure n'a, à l'égard des crèches, qu'un droit à exercer et un devoir à remplir : son droit est de les surveiller, et elle en use, dans les départements, en vertu des arrêtés des préfets, à Paris, aux termes de l'or-donnance de police du 9 août 1828 concernant les maisons de sevrage, et qui, subsidiairement, est devenue applicable aux crèches. Son devoir est d'en favoriser la propagation, soit en stimulant l'initiative des autorités municipales, soit en donnant de la publicité aux résultats obtenus, soit en provoquant, par l'influence de ses hauts fonctionnaires, la formation, dans les chefs-lieux, de sociétés d'encouragement des crèches, et en accordant ou des sabventions pécuniaires dans la mesure de ses ressources, ou le titre d'établissements d'utilité publique, c'est à dire l'existence civile, à toutes celles qui présenteraient des garanties suffisantes. L'exemple de Paris prouve quel bien peuvent faire ces sociétés, composées d'hommes pleins d'idées généreuses, familiarisés de longue main avec toutes les pratiques de la charité, ardents à saisir toutes les occasions d'accroître la puissance de rayonnement des bonnes œuvres. Placées dans les centres départementaux, ces associations réagiraient de là sur les localités moins importantes et même sur les villages, car la crèche n'est pas chère, quoi qu'on en ait dit; elle peut être établie dans les conditions les plus économiques; elle a en elle-même assez de souplesse pour s'acclimater jusque dans les campagnes, où elle n'est, d'ailleurs, pas moins nécessaire qu'à la ville, la paysanne qui va aux champs étant tout aussi empêchée par son nourrisson que la femme de l'ouvrier. Qui n'a pas vu dans les communes rurales des enfants de quatre ou cinq ans, la plupart en haillons, traîner péniblement sur le seuil des habitations ou par les chemins, loin de toute surveillance et à la merci des accidents, des enfants d'un âge encore plus tendre dont une mère, forcément imprévoyante, leur avait confié la garde? Et qui, après avoir considéré la malpropreté, la sauvagerie, l'isolement, l'air d'ennui de ces malheureux si longtemps abandonnés à eux-mêmes, ne conclurait à la nécessité d'envover les premiers à la salle d'asile ou à l'école primaire et les seconds à la crèche?

Toutes ces améliorations se réaliseront infailliblement, dn reste; ce n'est plus qu'une affaire de temps, car il y a partout en France ce avec quoi s'obtiennent les progrès que l'on était le moins en droit d'espérer, à plus forte raison les autres: intelligence et bon vouloir.

Ulysse Ladet.

#### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL DE BLOIS (appels correct.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hubert, vice-président. Audience du 29 mai.

LE PROPHÈTE DE MÈNETOUS. -- OUTRAGE PUBLIC A LA BE-

LIGION CATHOLIQUE. - EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDE-La Gazette des Tribunaux du 12 mai a rendu compte

d'une des phases de cette affaire et a fait connaître en même temps à ses lecteurs le prophète de Mènetous et sa doctrine. Le compte-rendu des nouveaux débats qui viennent d'avoir lieu devant le Tribunal de Blois achèvera de montrer cet illuminé sous son véritable jour.

Traduit le 19 février dernier devant le Tribunal correctionnel de Romorantin, pour outrage public à la religion catholique et pour exercice illégal de la médecine, le sieur Chesneau, dit le prophète de Mènetous (sur Cher), fut sur le premier chef, et attendu sa bonne foi, acquitté par un jugement remarquablement motivé, et condamné sur le secondà 16 fr. d'amende.

Le ministère public fit appel, et en vertu d'un décret récent qui veut que les jugements de certains délits prévus par les lois sur la presse soient, en cas d'appel, déférés à la Cour, le procureur-général près la Cour d'Orléans porta l'appel du jugement de Romorantin à cette Cour au lieu de le porter devant le Tribunal de Blois.

La Cour s'étant déclarée incompétente, l'affaire revenait devant le Tribunal de Blois, jugeant comme Tribunal su-

Le sieur Chesneau est assis près de sa femme et de sa jeune fille. Mme Chesneau porte une capote blanche et un châle fond blanc; elle paraît avoir quarante ans. Son mari est vêtu de noir et porte en cravate un foulard de Chine blanc. La tenue de cette famille respire l'aisance.

Chesneau approche de la cinquantaine; son front et une partie de sa tête sont entièrement dégarnis de cheveux. La proéminence des arcades sourcilières semble ajouter à l'expression mystique et pénétrante de ses yeux enfoncés dans leurs orbites. En l'examinant un peu, on reconnaît facilement le développement de son crâne aux endroits où Gall a placé les organes, voisins entre eux, de l'espérance, du merveitleux et même de l'idéalité.

Le juge rapporteur donne lecture des pièces et de l'instruction. Voici quelques-uns des faits qui en résultent et qu'il est nécessaire de connaître pour comprendre l'interrogatoire qui va suivre.

De nombreux témoins ont assisté chez les époux Chesneau à des cérémonies religieuses, au prêche et à une espèce de pâque ou de communion. Des morceaux de pain étaient coupés dans une assiette, et du vin versé dans un verre en cristal. Chesneau, après avoir dit: « Mangez, car ceci est mon corps, buvez, car ceci est mon sang, » faisait passer le pain dont chacun prenait un morceau, et le verre où chacun buvait; puis, buvait à son tour dans le verre commun. Dans ses prédications, il déclarait qu'il ne reconnaissait ni la Vierge, ni les saints; qu'il n'admettait ni le sacrement de mariage, ni celui de la confession; que si les prêtres se mariaient, il y aurait moins de bâtards et de prostituées.

En ce qui concerne l'exercice de la médecine, de nombreux témoins ont été entendus dans l'instruction ou à l'audience du Tribunal de Romorantin. Quelques-nns donneront l'idée du reste.

M. Pepin-Lehalleur, fabricant de porcelaines à Vierzon, a déclaré : « Depuis six semaines, je souffrais d'une douleur au genou. Je suis allé chez M. Chesneau; il m'a frotté avec de l'huile, et j'ai été guéri. Une autre personne, souffrant aussi d'une douleur, a fait comme moi, et a obtenu le même résultat.

Un témoin déclare avoir porté chez M. Chesneau un enfant de trois mois qui criait sans cesse. L'enfant est revenu bien portant.

Celui-ci, boiteux, était allé quatre fois se faire traiter sans succès à l'hospice de Romorantin. Il alla trouver Chesneau en se traînant sur ses béquilles, et en revint ingambe et sans béquilles. Chesneau, après les avoir frottés et guéris, leur disait à tous : « Allez, et priez Dieu! »

Un autre dépose : J'avais un grand mal d'yeux, les médecins n'avaient réussi qu'à guérir ma bourse. M. Chesneau m'a rendu la vue. Je lui ai depuis conduit plus de deux cents personnes.

A beaucoup de malades il ne donnait rien et leur recommandait seulement la prière. A quelques-uns il faisait acheter pour dix centimes d'huile qu'ils lui apportaient, il passait la main dessus, les frottait ou les faisait frotter par sa femme quand c'étaient des femmes. Quelquefois même il n'employait que de l'eau. Lorsqu'il traitait plusieurs ma-

constances et des lieux; il faut les laisser se régler elles- | lades à la fois, il les faisait tous se tenir par la main ou par | les vêtements.

A une sourde il a donné du coton imbibé d'huile pour se mettre dans l'oreille en lui disant : « Priez Dieu, lui seul peut vous guérir; et elle a été guérie. »

Un témoin déclare même que M. Maquaire, médecin de la localité, a envoyé des malades à Chesneau.

Pour tous ses soins, Chesneau qui n'a pas moins de dix mille francs de rente, ne prenait jamais rien. Suivant le réquisitoire du ministère public, plus de dix

mille personnes sont allées voir Chesneau dans l'espace de Le rapport terminé, M. le président procède à l'interro-

gatoire du prévenu, qui s'avance aux pieds du Tribunal une rosse bible à la main, et l'engage à s'expliquer sur le déit qui lui est reproché d'outrage à la religion. Chesneau répond : C'est un fait sur lequel je pourrais

garder le silence; mais pour mes semblables et la tranquillité de leur conscience je dois parler. — Ma conscience à moi me prescrit d'expliquer avant tout pourquoi je n'appartiens pas au culte catholique romain. J'ai dit que je ne rendais aucun culte aux saints. Je me justifie par l'Exode, chap. 20, verset 3, et par...

M. le président : Nous ne vous demandons pas compte des motifs de votre conviction. Vous sortez de la ques-

M° Lecoy, défenseur du prévenu, fait remarquer que son client tient à justifier ses intentions, et que pour cela il convient peut-être de lui laisser faire ses citations.

M. le substitut : Nous ne sommes pas ici constitués en école de théologie.

Le prévenu : Vous m'attaquez par un écrit, je vous réponds par un texte de l'Exode, chapitre 20. Le prévenu, ouvrant sa bible et lisant: « Alors Dieu

prononça toutes ces paroles, disant : « Tu n'auras point d'autres dieux devant ma face. » M. le substitut : Nous prétendons qu'au lieu de discuter

la Vierge et les saints, vous les avez outragés. Le prévenu : Je ne reconnais pas vos saints ; mais je reconnais que Marie était pure quand elle a conçu. Il fallait une enveloppe pure pour contenir celui qui devait être la source du bien. On ne peut pas supposer que j'aie voulu outrager mes semblables dans leurs opinions reli-

M. le président : On vous reproche d'avoir outragé l'un des cultes légalement établis en France, en vous livrant à une parodie de la consécration religieuse et en disant: « Mangez, ceci est mon corps; buvez, ceci est mon

sang. »

Le prévenu: Chaque fois que cela m'est arrivé, j'ai pris la Bible et j'ai lu en Matthieu, chap. XXVI, verset 26: « Jésus prit le pain, et après qu'il eut béni Dieu, il le rompit et dit à ses disciples : « Prenez et mangez... «

M. le président: Nous n'avons pas de Bible ici, passez. Le prévenu : M. le président, je pourrais vous en fournir une. (Hilarité générale.) Comment, moi simple mortel, aurais-je pu avoir la prétention de m'appliquer ces paroles de l'Ecriture ? J'ai agi dans le sens indiqué par Dieu, qui a dit : « Faites ceci en mémoire de moi; c'est-à-dire : Je vous ai donné l'exemple, suivez-le. » Je récite les paroles et je les mets en pratique. Il n'y a pas dérision de ma part. (Le prévenu, s'exaltant : « Comment, monsieur! les aveugles voient, les sourds entendent, les paralytiques sont guéris, les cancers tombent, et vous voulez que je produise ce bien au nom du mal et avec le manque de

D. Vous avez dit que les prêtres ne faisaient rien que pour de l'argent. - Je n'ai fait que lire Matthieu, chapitre 23, qui dit: « Vous serez punis, pharisiens, d'autant

D. Vous comparez donc les prêtres aux pharisiens? -R. Je me suis borné à dire que toute personne qui fait trafic de la prière n'est pas évangélique.

D. Vous imputez ce trafic au clergé? — R. Blamer le fait, ce n'est pas blàmer l'intention. Je n'ai pas accusé les prêtres. On a donné une fausse interprétation à mes pa-

D. Avez-vous dit que le célibat des prêtres entraînait la prostitution de 80 à 100,000 femmes? — R. J'ai dit que si les prêtres se mariaient, il y aurait 80 à 100,000 femmes qui ne resteraient pas célibataires, et que la moralité publique y gagnerait. Dieu a dit dans la Genèse, chap. 1, verset 28: « Croissez et multipliez et remplissez la terre;» et j'ai ajouté qu'il ne fallait pas se mettre eu contradiction avec cep éce te.

D. Vous vous êtes servi, pour faire vos prétendus cu res, de pain, de vin, d'hulle et d'eau? - R. Je me suis servi de toutes les choses dont s'est servi notre Seigneur, excepté que je n'ai pas fait de la boue avec du crachat. J'ai dit : « Servez-vous de cette huile, de ce pain, de ce vin, au nom du Seigneur, » mais je n'ai pas dit de s'en servir en mon nom. J'ai guéri par la prière, et loin de me poursuivre, le ministère public devrait me venir en aide.

D. Mais vous avez fait avaler du plomb, et ce moyen vous est propre. - R. C'est vrai. Ma femme, étant jeune, fut guérie d'une gastrite par ce moyen, et quelquefois elle l'a conseillé.

En se retirant, Chesneau prend une chaise et vient se placer à côté de son avocat. Pendant tout le temps que dure le réquisitoire du ministère public, il lit, en agitant les lèvres, l'Ecriture sainte.

M. Douet d'Arc, substitut du procureur de la République, dans un réquisitoire non moins remarquable de pensée que de style, établit avec précision les limites que la liberté et la discussion dans les matières religieuses ne doivent pas franchir sous peine de dégénérer en outrage contre les cultes légalement établis. Il ne peut voir dans Chesneau un homme de bonne foi, et il requiert contre lui l'application des peines prononcées par la loi, reconnaissant que les premiers juges n'auraient dù appliquer qu'une peine de simple police au fait d'exercice illégal de la médecine.

Mº Lecoy présente la défense du prévenu, et s'efforce d'établir dans une discussion fort habile et par des exemples pleins d'à-propos qu'il n'a pas dépassé ses droits

L'avocat lit un passage de la lettre de Paul Courrier sur la confession, à l'occassion de l'assassinat commis par le prêtre Maingrat. Jamais Chesneau n'a été si loin dans sa critique, et cependant cette lettre de Courrier se réimprime sans obstacle, et nous lui devons, dit le défenseur, l'admirable réfutation qu'en a faite, dans un ouvrage fort remarquable, un homme qui fut avocat, puis magistrat, M. Nicolas, qui n'a pu s'empêcher de proclamer que la lettre de Paul-Louis est une des pages les plus éloquentes qui aient été écrites dans notre lan-

Me Lecoy montre la bonne foi de son client qui a beaucoup imprimé pour le service de sa croyance, qui a recueilli en France et à l'étranger toutes les œuvres de Swedinborg et en a fait traduire à ses frais plusieurs parties. Il est entré en correspondance avec des hommes fort distingués qui, s'ils n'ont pas approuvé ses idées, n'ont pu lui refuser leur estime. Des journaux même lui ont accordé des éloges, témoin le Constitutionnel, non l'ancien, dit l'avocat, le voltairien, mais le bon, le Constitutionnel réformé; la Quotidienne, qu'on ne soupçonnera pas d'irrréligion, a loué le livre de Chesneau sur l'art « d'avoir des enfants sains d'esprit et de corps. »

Enfin, quant à l'exercice de la médecine, l'avocat soutient que son client n'ayant fait qu'user de la prière n'est pas punissable, pas plus que ne l'est M. D... de Tours, homme extrêmement religieux, parfaitement orthodoxe, dont la réputation, par suite de ses cures merveilleuses, s'étend dans plusieurs départements. Revenu dernièrement de Rome avec les litanies de la sainte face, approuvées par le pape, il s'en sert pour gué-rir et emploie aussi de l'huile consacrée.

Cette plaidoirie a eu tout le succès qu'elle pouvait avoir.

Le Tribunal a confirmé le jugement des premiers juges et réduit néanmoins à 5 francs l'amende prononcée pour exercice illégal de la médecine.

M<sup>me</sup> Chesneau avait un volumineux paquet de brochures et d'écrits de son mari. Fous avons aperçu l'album relié en maroquin rouge sur lequel Chesneau inscrit les mariages de ceux qui suivent sa doctrine. La consécration donnée par Chesneau remplace la consécration religieuse. Il nous par Chesneau rempiace la consecration rengieuse. Il nous a fait hommage du livre: Du commerce de l'ame et du corps, traduit d'Emmanuel Swedenborg et imprimé, à ses frais, à Paris, en 1843, chez Paul Dupont, plus de: La clef hiéroglyphique des arcanes naturels et spirituels par voie des représentations et des correspondances, toujours de Swedenborg, traduit à l'aide de M. Lino de Zaroa, prêtre espagnol, et publié par Cheneau négociant, 1843; enfin d'une lettre adressée, le 27 mai 1841, à M. Cousin de l'Académie des sciences, par Cheneau C..., négociant, 15, rue Croix-des-Petits-Champs.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES. Audiences des 21 et 28 mai.

JOURNAL. - FAUSSE NOUVELLE. - BONNE FOI.

Le Courrier de Nantes avait, dans ses articles divers, un fait dans lequel il était dit qu'une femme avait été aper-cue par des mariniers ou moment où elle jetait dans l'Erdre un paquet de linges ensanglantés et le corps d'un enfant nouveau-né, puis avait disparu; le journal ajoutait qu'on avait retiré de l'eau le paquet de linges, mais que le cadavre n'avait pas été retrouvé.

Une enquête ayant été ordonnée, il fut constaté par le commissaire de police qu'en effet un paquet de linge avait été jeté dans la rivière, mais que les taches qui se trouvaient sur ce linge n'étaient pas des taches de sang, et que le récit était controuvé quant au corps d'un enfant nous

A la suite de cette enquête, M. le procureur de la République a fait citer le gérant du Courrier de Nantes, M. Busseuil, devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de publication d'une nouvelle fausse, délit prévu et puni par l'article 15 du décret du 15 février deruier.

A l'audience, l'organe du ministère public, tout en reconnaissant la bonne foi du journal, mais attendu qu'en matière de contravention le fait matériel doit être seul pris en considération, a requis l'application de la loi.

M° Colombel a présenté la défense. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu, il est vrai, que pour qu'il y ait délit dans la publi-cation d'une fausse nouvelle, il n'est plus nécessaire, aux termes du premier paragraphe de l'article 15 du décret du 15 février dernier, que la publication ait été faite de mauvaise foi, ou qu'elle soit de nature à troubler la paix publique; mais que la portée du texte d'une loi pénale, si général et si absolu qu'il soit, doit trouver sa limite dans le bon sens et les principes du droit criminel; que le propre des lois pénales est de punir les actes nuisibles à la société ou à l'un de ses membres; qu'en l'absence de tout dommage appréciable et même de tout préjudice moral, il ne se conçoit pas qu'il puisse exister un délit; que la publication d'une fausse nouvelle qui est complètement insignifiante, ou qui, par sa nature, ne peut causer un préjudice quelconque, ne saurait tomber sous l'application de

la loi pénale; qu'on peut ici, du moins par analogie, rappeler la maxime: Nullum falsum, nisi nocivum;

« Attendu que Busseuil, à un fait vrai, a ajouté des circonstances fausses, à savoir: Qu'après le jet ou le dépôt par une femme d'un paquet dans la rivière d'Erdre, on avait vu surnager le bras d'un enfant, et que deux petites chemises avaient été repêchées; mais que ces additions ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice quelconque; qu'elles ne font pas peser sur la police un reproche de négligence dans la poursui-te des délits, puisqu'il s'agissait d'un fait tout récent; « Par ces motifs, « Déclare le prévenu acquitté. »

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10° DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 27 mai. TROUBLES DE BEDARIEUX. - ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES.

On doit entendre dans le cours de cette audience les témoins les plus importants, ceux qui ont assisté à l'assassinat des gendarmes, ainsi que les gendarmes qui ont sur-

vécu à cette horrible lutte. M. Charles Bonne, ancien juge de paix à Bédarieux, est absent par suite d'une indisposition. Lecture de son rapportà M. le procureur de la République est faite par M. le greffier

Ce rapport traite principalement des difficultés qu'il éprouva pour faire inhumer convenablement les gendarmes. Des individus s'opposaient même à la fermeture des cercueils, afin

de pouvoir jouir plus longtemps de la vue des cadavres. Cet enterrement ent lieu enfin sans la moindre pompe, tandis que l'inhumation de Combes et de Cabrol fut escortée d'une foule immense, parmi laquelle on vit beaucoup de personnages marquants de la ville. M. Nougaret, commissaire spécial à Bédarieux, remplissant

les fonctions de maire. M. le président: Vous avez une déposition fort longue à nous faire; veuillez entrer dans les plus grands détails. Vous pouvez vous asseoir.

M. le commissaire entre, en effet, dans de grands détails sur les circonstances pendant lesquelles l'émeute se préparait. Il déclare que 400 sapeurs-pompiers seulement et 30 à 35 per sonnes so rendirent à l'emples sonnes sonne sonnes se rendirent à l'appel de M. le maire. Les pomples n'avaient pas d'uniforme; les hommes d'ordre avaient des figures pâles et étaient tout abattus. Les uns disaient : « Lorsque les insurgés se seront emparés de la mairie, ils seront partieurs des la mairie, ils seront controlles de la mairie, ils seront controlles des la mairie, ils seront controlles de la mairie, ils seront probablement plus tranquilles »; d'autres disaient : « Ces gels n'ont peut-être pas d'intentions aussi mauvaises que celles n'on peut-être pas d'intentions aussi mauvaises que celles non peut-ètre pas d'intentions aussi mauvaises que celle non peut-ètre pas d'intentions aussi mauvaise que celle non peut-ètre pas d'intentions au celle non peut-ètre pas d'intentions au cell qu'on leur suppose. » Enfin personne n'était décidé à agir, à résister, excepté le maire, M. Vernazobres.

M. Nougaret continue ainsi : Aussitôt que le cabriolet qu'on avait envoyé à Béziers fu revenu, et qu'un paquet de dépêches eut été jeté dans le cale Villebrun, le signal de la désertion des ateliers fut donné. L'insurrection ressemble accommende l'insurrection rassembla ses forces sur la petite promenade on se disposait à marcher sur la mairie; nous ne perdîmes per courage; ce qui nous rassurait encore davantage, ce fut la bonne nouvelle qui nous arriva de Béziers, que le parti de l'ordre avait triomatic. La courage de le parti de le selle le sel l'ordre avait triomphé. Je me rendis à la mairie avec les gen darmes; peu de temps après une colonne d'insurgés se pro senta à la mairie; ceux qui étaient à la tête demandère parler à M. le maire, in mondie de la tête demandère parler à M. le maire, in mondie de la tête demandère parler à M. le maire, in mondie de la tête demandère parler à M. le maire, in mondie de la tête demandère parler à M. le maire, in mondie de la tête demandère parler à M. le maire, in mondie de la tête demandère parler à M. le maire, in mondie de la tête parler à M. le maire; je répondis que ce n'était pas dans une pareille attitude qu'on pouvait parler à M. le maire; aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét me retenuent du tatif parler à M. le maire; et aussitét du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à M. le maire; et aussité du tatif parler à du tatif parl aussitôt, me retournant du côté des gendarmes, je leur fis apprèter laure avecent du côté des gendarmes, je leur fis apprèter laure avecent du côté des gendarmes. prêter leurs armes. La foule les voyant disposés à résister oigna, et dès qu'elle crut être hors de portée des balles, elle

M. Vernazobres me rejoignit pour me demander ce qui se passait. Il jugea à propos de faire un second appel aux hommes d'ordre; mais cet appel fut infructueux. Nous voyant abandounés, pour coniré nour deabandonnés, nous écrivimes chacun de notre côté pour de mander des secours à Lodors et à Deire

Léotard et Cirq me proposèrent de me réunir à eux dans caserne de la conda mander des secours à Lodève et à Béziers. la caserne de la gendarmerie, en me promettant que l'on pas-serait sur leurs cadavres avant qu'on ne me fit du mal! Je re-fusai, voulant republic mondet qu'on ne me fit du mal!

fusai, voulant remplir mon devoir jusqu'au bout. M. Rives, fils du notaire, vint me dire que M. Bonnal vou M. Rives, fils du notaire, vint me dire que M. Bonnal volle lait me parler pour m'expliquer sa conduite. J'accueillis cette proposition avec joie, pensant qu'elle pouvait arrèter les malheurs qui se préparaient. Prenant le bras de Rives, je me di rigcai chez Bonnal. Ce dernier me dit que nous cachions les dépèches, que nous laissions la population sans nouvelles. Je lui répondis : « Bonnal, nous ne cachons pas les dépèches. pourriez remplir un beau rôle, en faisant comprendre aux ouvriers qu'ils compromettent l'avenir de leurs femmes et de ouvriers qu'ils ce qui se passe à Paris ne nous regarde pas ; leurs entants. de que le président et la chambre, et je suis c'est une and le président aura le dessus. Lors même que persuaue que vous resteriez maîtres de Bédarieux, le seriez-vous de la France entière? Vous n'ignorez pas que Paris commande à la France, la gouvernement qui triompha dans la cerital. et que le gouvernement qui triomphe dans la capitale, triom-

he partout. Bonnal me proposa ensuite de donner ma démission. Révolté de cette proposition, je dis à Bonnal : « M'avez-vous fait venir jei pour commettre une lacheté? Jamais je ne donnerai ma

M. le commissaire de police raconte la surveillance à la-quelle il se livra dans Bédarieux.

Voyant, dit-il, des gens masqués, défigurés, le visage noirci, je n'eus pas de peine à comprendre qu'ils ne pouvaient vouoir que faire du mal. Les insurges parlaient du sac de la sille avec toutes ses conséquences, l'incendie, le viol.

Un d'eux, que je crois être Cayla, disait : « Celui-là je me charge de le rembourser, je lui ferai son compte. » Un autre disait : « Carrière s'est réservé M<sup>me</sup> Mathieu qui est une très belle femme veuve. » Un troisième insurgé s'écriait : « La belle sierre d'emme d'un fabricant de Ballorie s'écriait : « La neme d'un fabricant de Bédarieux), la déesse Sicard, elle qui possède des châteaux qui nous appartiensicard, ene qui per c'est nous qui les avons gagnés, nous la mettrons à la raison. Ils ajoutaient même autre chose que je n'oserais pas

M. le président : Nous savons tout ce dont ils étaient capa-

bles, mais dites toujours.

M. Nougaret: Eh bien! on disait: « M. Mathieu n'a pas su faire des enfants à sa femme, mais il en a fait aux femmes et aux filles des ouvriers, nous en ferons à la sienne. » Ils parlaient aussi de moi et me promettait de me pendre à une lan-

M. le président : Dans différentes circonstances nous avons rendu hommage à votre courage, à votre énergie; mais je me plais à vous renouveler ici cet hommage si mérité! Vous avez assisté à l'exhumation des cadavres, voudriez-

yous nous en parler? - R. Ce fut le 11 jauvier que je les fis exhumer. l'avais l'idée de les faire transporter à l'église pour faire une cérémonie.

Le premier exhumé fut Bruguière : il avait la tête en arrière, la poitrine découverte et portant de nombreuses blessures. Les gendarmes avaient été enterrés avec leur uniforme. Lamm avait du sang derrière la tête. Dès que le couvercle de Léotard fut enlevé, je ne pus m'empêcher de serrer sa main dans la mienne, je lui dis : Mon ami, toi qui avais voulu sacrifier ta vie pour moi, te voilà donc couché dans la tombe par ces méchants. Pourquoi ne suis-je pas mort avant toi? mais la Providence à sans doute voulu que je subsistasse pour aider à faire punir les pervers qui vous ont frappés.

Quoique ces cadavres fussent recouverts de deux ou trois doigts de mousse blanche, je les reconnus parfaitement à leur

taille ou à leur corpulence.

J'avais entendu parler de la castration de Léotard. Ce n'é-

tait malheureusement que trop vrai! Ses moustaches avaient été brûlées. Je voulus avoir un souvenir de ce brave militaire qui m'avait prouvé tant de dévoument; je pris des aiguillettes ferrées de Léotard. D. Avez-vous bien constaté la castration du brigadier? -R. Elle était complète.

M. Nougaret prend un moment de repos. M. le général de Rostolan, accompagné d'un aide-de-camp, a pris place depuis quelques minutes dans un fauteuil que M. le président lui

avait réservé derrière le Tribunal. M. Nougaret reprend sa déposition :

Quoique les cadavres fussent dans la terre depuis plus d'un mois, ils étaient intacts. Je fis part de cette circonstance au curé, et nous fîmes alors la cérémonie religieuse d'une manière digne du courage que les gendarmes avaient déployé. M. le commissaire de police déclare que, sans les sociétés

secrètes, aucun des excès qu'on déplore n'aurait eu lieu.

D. Quelle est votre opinion sur Bonnal. — R. Je le considère comme le chef de l'insurrection.

Le témoin est invité à donner des renseignements sur la moralité des accusés. Il déclare que tous ou à peu près l'a-

vaient mauvaise.

D. Nous avons des explications très importantes à vous demander sur Hercule Michel. Quand vous l'avez interrogé, vous arez remarqué des excoriations sur lui?—R. Les trois frères Michel étaient dans les sociétés secrètes. Prosper Michel, portait une très longue barbe et on le choisissait pour effrayer les initiés (on rit); celui-là est en fuite Hercule Michel, sur une indication de la communication de nutics (on rit); cetui-la est en luite Hercule Michel, sur une indication de son frère Fulcrand, fut appelé par moi; je lui examinai les mains, et, en effet, j'y reconnus des excoriations déjà anciennes. En présence de M. le docteur Sabatier, il ôta son pantalon, et nous constatàmes une contusion à la jambe. Il lut très embarassé pour expliquer ces déchirures; il répondit que c'était probablement en travaillant qu'il avait été blessé

M. le substitut : Je demanderai à M. Nougaret s'il est sûr en conscience que tous les accusés soient membres des sociétés secrètes, et s'il peut avoir confiance dans les renseignements qui lui sont parvenus. — R. Je déclare que je suis certain que qui sont sur les bancs étaient membres de la société

secrète, excepté Boniface.

M. Dubain, commissaire du gouvernement, pose quelques question à M. le substitut, et entre autres celle-ci: Pourriezvous nous donner des reuseignements sur un nommé Théolier qui a figuré dans l'insurrection ? — R. Je puis vous répéter ce que Bonnal lui-même a dit à son égard. Ce dernier regardait heolier comme un homme très dangereux. Il avait pris sur ni de rédiger des proclamations; l'une était relative aux boulangers; il leur enjoignait de faire cuire tout le pain qu'ils pourraient pour les ouvriers; une autre invitait les habitants

de Bédarieux à porter leurs armes à la mairie.

M. Touzain, docteur médecin, dépose sur l'examen des cadavres. Il ne peut rien dire sur la mutilation de Léotard. Il a remarqué un grand empressement de curiosité autour des ca-

davres des gendarmes.

D. Le sentiment général était-il un sentiment de pitié? -R. Non, au contraire. Il y avait principalement des femmes. François Flacon, gendarme à Bédarieux. (L'introduction de ce témoin, qui a échappe au massacre, et dont la femme a été wee à sa fenêtre, excite une vive sensation.

M. le président : l'invite l'auditoire au silence. La déposion que nous allons entendre est fort importante.

Le gendarme Flacon: Je connais tous les accusés, et je puis ommer les uns après les autres.

Le témoin entre dans des détails déjà connus, et ajoute : Le maréchal-des-logis s'apercevant que nous étions couchés en joue, cria : « Aux armes! » J'étais dans l'écurieen train de sellas seller mon cheval pour partir pour Béziers. Je pris ma cara-bine pour obéir au brigadier. Nous prîmes une très bonne po-

Le maréchal-des-logis nous dit : « Ici nous ne risquons rien lant que nous aurons des munitions. » Et, en effet, si on n'eût as mis le feu à la caserne, nous aurions pu résister à tout

Nous échangions des coups de feu avec les insurgés, quand l'appris que ma femme venait d'être atteinte d'un coup de

D. Où fut-elle blessée? — R. Elle reçut sous l'oreille une balle qui sortit par le front. Je relevai ma femme qui était élendue sur le plancher, et je la couchai sur le lit. Puis je revins à mon poste. L'incendie nous gagnait peu à peu, les munitions commençaient à s'épuiser. Le maréchal-des-logis dit : ell faut dire que pous reprédens.

all faut dire que nous nous rendons. » Je me présentai en parlementaire; mais j'essuyai une dé-large dont une balle m'atteignit. Je rentrai. Remonté chez a femme, je trouvai mes enfants autour de son lit qui se essolaient. Je priai un voisin de venir donner des soins à ma

mme; il entra; mais il me dit : « Votre femme est perdue; al ce que vous avez à faire, c'est de prendre vos enfants et seffets les plus précieux, et de vous échapper comme vous devenu auprès de mes camarades, le maréchal-des-logis me prie encore de me remontrer à la porte, pour déclarer que lous nous rendions. J'obeis; mais une nouvelle fusillade fut dirigée.

gée sur moi. Alors je dis au maréchal des-logis : « Vous le prétais blessé que d'un côté, me voilà blessé de l'au-l'aurais mieux fait de ne pas me montrer du tout. » enfants descardinant et aleuraient en demandant grâce. Mes enfants descendirent et pleuraient en demandant grâce accuses les uns après les autres.

leur papa. C'était déchirant d'entendre mes enfants crier dou, Mercadier et quelques autres.

comme cela

M. Léotard voulait encore que je me présentasse aux insurgés avec mes enfants; j'ouvris donc encore le porte, mais plus de cinquante coups de fusil partirent aussitôt.

Il fallut songer à se sauver comme on pourrait. Je remontai dans ma chambre, et jetai par la fenètre un manteau et quelques effets. Je passai la main sur la figure ensanglantée de ma femme, et je l'embrassai en lui disant adieu. (Marques d'émotion dans la salla.)

Le témoir raconte les circonstances de son évasion jusque dans la maison Mical. Flacon et Girq se cachèrent d'abord sur les poutres d'un plancher qui n'était pas terminé; ensuite Rouquairol, le gendre de M. Mical, nous fit cacher sous le lit dans lequel il était avec sa femme et son enfant.

Nous entendions les voix des insurgés qui faisaient la perquisition. Un enfant de M. Mical monta en nous disant : Sauvez-vous, les voilà; ils vont vous trouver; ils veulent tout brûler et tout tuer ici ; descendez. » Cirq descendit. J'entendis les insurgés quand ils trouverent Lamm. Mon camara-de leur demandait grà e; ils lui disaient : « Tu ne nous a pas fait grace, toi, quand tu faisais des proces-verbaux de huit francs. » Vous connaissez le sort de Lamm.

D. Ne reconnûtes-vous pas des voix? — R. Je reconnus Calas, dit le Vacher (accusé), qui disait: « Mort ou vif, de nuit ou de jour, il nous faut Flacon. » La famille Mical disait: « Mais Flacon est parti, il est allé porter une dépèche. — Non, non, répondaient-ils, son cheval est à l'écurie. » Ils découvrirent Cirq et voulaient le tuer. Cirq disait : « Faites ce que vous voudrez de moi, mais ne me tuez pas. » Les enfants Mical criaient : « Vous ne voulez pas tuer Cirq, un enfant du pays! » Malaterre lui dit : « Tu m'as rendu un service, je veux t'en rendre un aussi. »

D. Vous ne savez pas quel est ce service? — R. Cirq m'a dit qu'un jour il avait vu Malaterre dans une réunion socia-

liste, et qu'il ne l'avait pas signalé.

M. le substitut, au témoin : Votre camarade Cirq s'était-il bien conduit pendant le feu? - R. Comme nous; il a fait son devoir.

L'audience est levée.

Audience du 28 mai.

L'audition des témoins continue.

Cirq, ancien gendarme, qui était caché dans la maison Mi-cal et qui fut sauvé par Malaterre, est introduit. Il raconte l'attaque de la caserne, dont les circonstances sont connues.

Il fallut se décider à se sauver, dit Cirq; j'attachai une corde au-dessus d'un puits, à une poutre, et je rejetai cette corde derrière un mur qu'il s'agissait de franchir, et qui sépare la cour de la caserne de la maison de M. Contezat. Lamm apporta une échelle qui nous était nécessaire, afin de pouvoir stationner le moins possible sur le haut du mur, car nous re-cevions des coups de fusil d'un endroit d'où on nous apercevait. Je franchis le mur le premier, Lamm me suivit; mal heureusement il fut atteint d'une balle; il s'écria: « Ah! mon Dieu, je suis mort! » — l'encourageai Lamm à descendre comme il pourrait.

Nous pensâmes qu'il n'y avait pas de sùreté pour nous à rester dans cette cour, et nous résolumes d'aller dans la maison Mical. Au moment où nous quittions la cour de M. Contezat, des coups de fusils furent entendus : c'était Bruguière

Le témoin entre dans les détails que le gendarme Flacon a déjà donnés hier, sur les recherches qui eurent lieu dans la

maison Mical.

l'étais caché, continue-t-il, dans la trappe au fourrage, lors-que le malheureux Lamm fut découvert derrière les tonneaux où il était caché. On ne voulut pas lui faire grâce. Quelques instants après une fusillade retentit, et je pensai que c'était la mort de Lamm. J'étais toujours caché dans la trappe et ma mort de Lamm. Jetais toujours cache dans la trappe et ma position n'était plus tenable, lorsqu'une voix qui n'était pas éloignée dit ces mots en français : « J'ai fait l'affaire, et j'ai remis le pistolet à la *Liberté*. » (Mercadier.) Mes forces allaient m'abandonner, je ne pouvais plus me soutenir qu'en appuyant les semelles de mes bottes contre les icintures des planches. One qu'un cria : « Descends où je te

jointures des planches. Quelqu'un cria : « Descends où je te descends. » M'imaginant que je ne pouvais pas être vu, je pensais que ces paroles ne s'adressaient pas à moi. Mais un individu me toucha le pantalon avec son fusil; alors je descen-

Plus de quarante insurgés me couchaient en joue: « Il faut le tuer! Il faut qu'il y passe! Nous l'attacherons comme l'autre. » Je les suppliai de me laisser voir ma femme et mon enfant avant de me fusiller. (Des larmes brillent dans les yeux du témoin.) Malaterre s'interposa et me dit : « Tu m'as rendu un service, je t'en rendrai un autre; » et il signifia à ses camarades qu'on le tuerait plutôt que de me faire le moindre

D. Quel est ce service que vous avez rendu à Malaterre? -R. Il se trouvait à l'enterrement d'un démocrate; la police voulut empêcher le grand concours de personnes qui s'y trouvointe empecher le grand concours de personnes qui s y trouvaient; nous coupames le cortége. Alors un individu nous cria : « C'est la même chose! » Plus tard je sus que cet indiuidu, que je ne connaissais pas, était Malaterre. Je lui dis un jour : « Malheureux, vous avez résisté à l'autorité, vous ne savez donc pas que je pourrais encore vous arrêter? » Il me savez donc pas que je pourrais encore vous arrêter? » Il me pria de me taire. Voilà le service dont parlait Malaterre.

D. Vous avez entendu ces paroles quand vous étiez caché : « l'ai fait l'affaire et j'ai remis le pistolet à la Liberté. » L'Individu qui les a prononcées avait-il un accent? - R. Non,

D. Denis, levez-vous, et prononcez ces paroles tout haut. (L'accusé, qui est né à Lyon, prononce ces paroles; mais le témoir ne le reconnaît pas. Tous les accusés répètent la même phrase sur l'injonction de M. le président. Le témoin ne reconpait pas leurs voix )

M. le président continuant : Avez-vous reconnu l'homme qui vous a fait descendre de la trappe?—R. Non, mon colonel, mon émotion était trop grande. On m'a dit que c'était Alengry ; cet individu que je n'ai pas reconnu était coiffé d'une manière extraordinaire, il était déguisé.

D. Mais lorsque vous avez été au milieu des insurgés, qui avez-vous reconnu? — R. Je n'ai reconnu que Malaterre.

D. Parmi ceux qui vous ont conduit à la mairie, vous devez avoir reconnu quelqu'un? - R. Je n'ai remarqué que Malaterre et Triadou qui me mit un mouchoir sur la iête.

M. le président et M. le commissaire du gouvernement insistent pour demander au témoin les noms de ceux qui l'ont entouré et qui l'ont conduit à la mairie. Il ne peut pas répon-

D. Qui vous a dit que c'était Alengry qui vous a fait des-cendre? — R. C'est Cazals qui me dit : « Vous ne savez donc pas que c'est Alengry qui vous a déniché?

L'accu-é Alengry est confronté avec le témoin, qui ne peut le reconnaître. Les accusés ne font aucune observation, excepté Mercadier, dit la Liberté, qui nie avoir reçu le pistolet dont le témoin

Le gendarme Cirq: M. le président voudrait il demander à M. le commissaire de police des renseignements sur ma mo-

ralité? M. Nougaret: Je n'ai jamais eu qu'à me louer de M. Cirq. J'ai fait avec lui des expéditions difficiles dans lesquelles il a

montré autant de dévoûment que de courage. D. Pensiez-vous que Cirq fit partie des sociétés secrètes? — R. Je connaissais tout le personnel des sociétés secrètes, et j'af-

firme que Cirq n'en faisait pas partie. Le gendarme Cirq: Je n'ai jamais connu que mon devoir de soldat, et je le ferai si l'occasion s'en représente M. le président : Appelez la veuve Lamm. (Marque de cu-

riosité sympathique.) La veuve Lamm est introduite; c'est une femme âgée de quarante-sept ans, de petite taille, vêtue de noir, coiffée d'un

bonnet blanc retenu par un large ruban noir. Elle se trouble dès les premières questions de M. le président.

M. Nougaret, qui est assis auprès d'elle, lui prend la main, ce qui la fait pleurer davantage.

M. le président : Remettez-vous, ma lame Lamm; nous comprenons votre peine; mais nous somures obligés de la renouveler; la justice a besoin de vos renseignements. - R. Je ne puis m'empêcher de pleurer quand je pense à tout ce qu'ils ont fait souffrir à mon pauvre mari... et quand je vois encore les traces de son sang (En effet, la corde ensang!aniéequi a servi à garrotter Lamm est sous ses yeux, sur la table des pièces à conviction. L'huissier enlève cette corde.)

Le témoin examine, sur l'invitation de M. le président, les

La veuve Lamm, après avoir déposé de que ques circonstances qui n'ont pas trait au meurtre des gendarmes, continue

Le seu a été mis à la caserne de deux côtés. Je pensai à sauver quelques effets de l'incendie; j'ouvris la fenètre pour jeter ce que je pourrais dans la cour de M. Conzat; mais un coup de fusil nous en détourna. Ma fille cut sa robe trouce par le coup.

Je descendis dans la cour pour engager les gendarmes à se sauver, sans quoi je les regardais comme perdus. Bruguière, voulant ouvrir la porte de la gendarmerie, fut blessé à la tête; il alla tomber sur du bois qui se trouvait dans la cour.

Les gendarmes franchirent le mur. Je revins dans l'intérieur de la caserne et je m'enfermai dans la chambre où se trouvait la femme de Flacon, blessée à mort. Les insurgés arrivèrent bientôt et frappèrent à la porte. Je dis: « Nous ne sommes que de pauvres femmes; ne nous faites aucun mal. » Delpech me

cria: «Il faut que vous ouvriez. »

D. Vous ètes bien sure que c'était Delpech? — R. Oui, mon colonel, je le reconnais bien, car je me suis débattue avec lui pendant plus de trois quart d'henre. Il y avait Mercadier, Malaterre, Triadou, Barthez. Ils finirent par nous laisser tranquilles. Descendue dans la cour, je vis le cadavre du malheureux Bruguière, étendu près d'un fumier ; Delpech et Mercadier fouillaient le fumier avec leurs baïonnettes, pour voir si les autres gendarmes n'étaient pas dessous. Le témoin arrive aux détails de l'assassinat de son mari.

J'étais dans une maison voisine, dit-elle, quand j'entendis les cris de ma pauvre victime qu'on venait de découvrir chez Mi-cal. Ils criaient : » Des cordes ! des cordes ! attachez-le ! » — Mon mari disait: « Que voulez-vous faire de moi, jeunesse? -Nous voulons te tuer, gros cochon. - Je vous demande grâce. - Tu ne nous a pas fait grace toi, gros cochon, avec tes

cès-verbaux; il faut que tu y passes; tu es vieux; voilà déjà trop longtemps que tu existes dans le pays.

Mon mari demandait grâce, particulierement à Jacquou Pagés. Je ne tardai pas à entendre des coups de fusil; mais j'esgérais avocas de mais passit particuliere des coups de fusil; mais j'esgérais avocas de mais passit particuliere des coups de fusil; mais j'esgérais avocas de mais que de la companya de mais passit particular des coups de fusil; mais presente des coups de fusil; mais presente de la companya pérais encore que mon mari ne serait pas tué: je croyais qu'on avait tiré en l'air.

Par intervalles, j'entendais la voix de mon pauvre mari, qui demandait à embrasser sa femme et ses enfants.

Le lendemain matin, à sept heures, un individu que je crois être Jacquou Pagès, me dit : « Si tu veux voir ton gros cochon, il est étendu là-bas. »

Je voulus faire enterrer mon mari avec les cérémonies religieuses; j'allai trouver M. le curé, qui me dit que les insurgés lui avaient défendu de procéder à l'enterrement des gendarmes. On défendit même à M. le curé de venir me voir. Il m'a été répété que des insurgés avaient dit : « Il ne faut pas que les gendarmes soient enterrés dans le cimetière ; ils ne sont bon qu'à traîner dans la rivière, »

La veuve Lamm continue : « Le lendemain, 5 décembre, Alexandre Berbigé vint chez moi avec l'épée du maréchal-des-logis. Je lui dis : Malheureux! pourquoi vous êtes-vous mêléà ceux qui ont tué mon mari? Il me répondit : « Le pouvoir est revenu au peuple; il faut bien que je sois avec le peuple, »

On m'a dit que Mercadier, le lendemain de l'assassinat, avait fait manger un lièvre à ses amis pour fêter ce massacre. Je fus dans diverses circonstances menacée de mort; on cria après moi : Haousso-lo! J'avais oublié de vous dire que Jacques Pagès avait déjà menacé mon mari quelque temps avant es troubles de Bédarieux.

D. Toutes les fois que votre mari parlait de Jacques Pagès, avait-il l'habitude de dire Jacquou? — R. Oui, monsieur,

D. Quelqu'un ne vous a-t-il pas apporté des bijoux le len-demain de l'assassinat? — R. Ce fut Delpech qui me les apporta; il portait le sabre de mon mari que je reconnus parfai-tement. Mes premières paroles furent celles-ci: « Malheureux! vous avez tué encore mon mari! » Il me répondit: Tout cela s'arrangera. »

M. le président : M. Nougaret voudrait-il nous dire si,

à sa connaissance, Jacques Pagès avait une haine contre

M. Nougaret : Lamm s'est plaint un jour des injures que Jacques Pages lui avait dites. Le gendarme laissa tomber cette affaire, parce qu'il voulait passer le temps de sa retraite à Bédarieux, et il ne voulait pas paraître avoir eu des querelles avec les habitants. Je dirai que Lamm avait quelques ennemis, à cause de son caractère, qui était plus résolu, plus militaire que celui des antres.

Un juge: Vous avez dit qu'une balle avait troué les vetements de votre fille; d'où cette balle est-elle venue ? — R. De la mai-

M. le président: En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que le fils de Flacon, gendarme, et Charles Guérault, élève au collége de Bédarieux, seront assignés.

La femme Lamm ajoute: M. Bonnal, le maire des insurgés, vint chez moi, et me dit qu'il fallait me consoler et que ce n'était pas un grand malheur d'avoir perdu mon mari. M. le président : Ce sont des sentiments bien dignes de lui! D. Avez-vous vu Cazals parmi les insurgés?—R. Oui! je l'ai

vu plusieurs fois parmi eux.

D. Quand vous étiez dans la cour de la gendarmerie, un individu s'est jeté sur vous?—R. Oui, il s'est jeté sur moi à plusieurs reprises. La première fois je l'ai repoussé jusque sur le fumier où était étendu le cadavre de Bruguière. La deuxième

fois, je n'ai pas eu autant de succès, et c'est Cazals qui me D. Voudriez-vous vous lever et examiner les accusés, et nous dire si vous reconnaissez cet individu? (Le témoin s'approche des bancs des accusés et hésite entre les deux Michel, qui se

ressemblent beaucoup; mais elle croit être sure que c'est l'un La veuve Lamm prend place dans le prétoire à côté de M. Nougaret.

Fanny Lamm. Cette jeune fille a une figure intéressante et ne paraît pas avoir plus de seize ans. (Elle déclare connaître presque tous les accusés.)

D. Votre mère vient de nous raconter avec beaucoup de précision les malheureux événements qui sont arrivés. Vous avez été témoin des mêmes faits, vous allez nous les répéter.

La jeune fille répète à peu près ce qu'à déjà dit sa mère. Elle dit : Après que la femme de M. Flacon eut été tuée, je descendis et je rencontrai mon père dans l'escalier, qui me dit : « Nous sommes perdus! » (Fanny Lamm se trouble et s'assied en versant des larmes.)

M. le président : Reprenez votre récit dès que vous le pour-

Fanny Lamm: Je sortis de la caserne; je me mis à genoux sur le grand chemin pour demander grâce. Mercadier me dit ; « Nous te faisons grâce, va-t'-en! » Il me repoussa avec brutalité. Malaterre me donna un coup de crosse de fusil sur l'épaule droite.

Un juge: Mercadier vous tutoyait-il ordinairement? — R.

Non. Ce jour-là il me tutoya, je le tutoyai aussi.

M. le président: Mercadier a soutenu qu'il avait l'habitude de tutoyer cette jeune fille.

L'audience est levée.

## CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

On lit dans la Patrie :

« On annonce que le bagne de Rochefort est aujourd'hui presque entièrement évacué. Le nombre des forçats qui demandent à être transportés dans l'établissement pénitentiaire de Cayenne augmente chaque jour dans de telles proportions, qu'il ne restera bientôt plus, dans l'ensemble de nos bagnes, que les forçats invalides.

« D'un autre côté, un grand nombre de femmes condamnées aux travaux forcés à perpétuité ont accepté d'être déportées : ce qui diminuera la population de nos maisons centrales. On assure qu'un convoi composé des plus jeunes et des plus valides parmi ces femmes va être organisé et dirigé sur Cayenne. Cette colonie pénitentiaire va donc prendre de suite un développement très sérieux et rendre de grands services au pays. »

- Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour accusés les uns après les autres; elle reconnaît Delpech, Tria- d'assises pendant la première quinzaine de juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi :

Le 1er, Chevin, vol par un homme de service à gages Burr, dit Fénévol, vol avec effraction; Fe Rousseau, vo; par une domestique. Le 2, Aubel, idem; veuve Giraux, idem; F' Judlein, idem; F' Jacquillot, idem. Le 3, F' Leprevot, détournement par une femme salariée; Balligand, faux en écriture privée. Le 4, Sady, idem ; Lasalle, meurtre. Le 5, femme Lemonnier, vol par une domestique; femme Xandel, vol par une apprentie chez sa maîtresse; Guedon, vol avec effraction. Le 7, femme Anquetin, vol par une ouvrière où elle travaillait; Ouvré, attentat à la pudeur avec violence. Le 8, Vavasseur, idem; Fouillet, idem; femme Salez, détournement par une femme de service à gages. Le 9, femme Kreider, vol par une domestique; femme Davot, idem; Martin, idem; Ramond, vol la nuit à l'aide d'effraction. Le 10, Descoltés, vol conjointe-ment la nuit; Chevrier, viol et tentative de viol. Le 11, Toussaint, tentative de vol avec avec effraction; Roger, tentative d'assassinat. Le 12, Sausset, vol par un ouvrier où il travaillait; Hirsch, vol la nuit avec effraction; Molière, idem. Le 14, Louasse, vols et tentatives de vols avec effraction; Dupré, Villemain et veuve Boisson, vol avec fausse clé. Le 15, Gabaret, idem; Bertin, tentative d'assassinat sur sa femme.

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 215 francs, sur laquelle ils ont attribué celle de 35 francs à la société de patronage fondée en faveur des prévenus acquittés; les 180 francs restant ont été répartis par portions égales de 30 francs entre les diverses sociétés de bienfaisance ciaprès : Colonie de Mettray, Société de Saint-François Régis, Société des Jeunes économes, Amis de l'enfance, Jeunes orphelins et patronage des jeunes détenus.

- Les élections pour le renouvellement complet des membres du Tribunal de commerce de la Seine auront lieu le mercredi 9 juin et les jours suivants, en exécution du décret du 2 mars 1852. M. le préfet de la Seine vient de publier la liste de MM. les notables commerçants qui doivent concourir à cette élection.

- La compagnie des agents de change et celle des courtiers de commerce près la Bourse de Paris ont prêté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, désigné à cet effet, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

— On sait que les cartes à jouer se fabriquent à l'aide de trois papiers : l'un appelé filigrane, qui est fourni par la régie des contributions indirectes et sur lequel s'impriment les figures ou les points ; l'autre qui est destiné à faire le dos de la carte, et un troisième appelé bulle ou étresse, et qui se place entre le filigrane et le papier de dos. En 1847, M. Roche se fit délivrer un brevet d'invention pour un procédé destiné, disait-il, à améliorer la fabrication en rendant la carte opaque, c'est-à-dire, en faisant disparaître la transparence qui souvent permet à des joueurs de voir le jeu de leurs adversaires et permet ainsi une fraude facile. Voici en quoi consistait ce procédé. Au lieu de placer à l'intérieur de la carte le papier bulle qui est un papier gris, M. Roche y plaçait soit un papier de pâte colorée, soit un papier peint d'une couleur plus ou moins foncée. M. Roche obtenait ainsi ce résultat en plaçant à l'intérieur une feuille de papier métallique.

M. Grimaud, cessionnaire du brevet de M. Roche, pour la fabrication des cartes opaques, a fait saisir chez MM. Testu, Thomas et Serré, tous trois fabricants de cartes à Paris, un grand nombre de sixains qu'il soutenait être fabriqués d'après le procédé breveté, et il les a fait citer en police correctionnelle comme eoupebles de contrefaçon.

Devant le Tribunal, MM. Testu, Thomas et Serré ont reconnu qu'en effet les cartes saisies dans leurs magasins étaient fabriquées au moyen de l'intercalation à l'intérieur d'une feuille coloriée; mais ils ajoutaient que ce mode de fabrication appartenait, depuis plus de trente ans, au domaine public, et que toutes les fois qu'on avait voulu faire disparaître complètement la transparence des cartes, on avait substitué au papier gris, dit papier bulle,

une feuille colorée, jaspée, marbrée, etc. Le Tribunal, après enquête, avait déclaré M. Grimaud mal fondé dans sa demande, attendu que l'invention brevetée n'était pas nouvelle, et l'avait condamné à des dommages-intérêts envers chacun des prévenus, 1,200 francs à M. Testu, 400 fr. à M. Serré et 300 fr. à M. Thomas.

Devant la Cour, chambre des appels correctionnels, M. Grimaud a reproduit sa demande à fin de condamnation. La Cour, après avoir entendu M° Nicollet pour M. Grimaud, Me Paillard de Villeneuve pour MM. Testu, Serré et Thomas, et sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, a confirmé le jugement de première instance, en augmentant de 1,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts accordés à MM. Testu et consorts, et en ordonnant de plus l'insertion de son arrêt dans trois journaux aux frais de M. Grimaud.

- Une cérémonie religieuse fort touchante a eu lieu cette semaine dans la maison d'arrêt et de correction militaire, nouvellement édifiée dans la rue du Cherche-Midi. Par les soins assidus et par les exhortations pieuses tant de M. l'abbé de Ségur, aumonier des prisons militaires, que de M. l'abbé Capouillet, qui a succédé à M. de Ségur, nommé auditeur de rote à la Cour de Rome, les militaires détenus en état de prévention, ou condamnés, avaient été préparés à recevoir le sacrement de la première communion et celui de la confirmation.

Mgr l'archevêque de Paris, informé de l'esprit religieux qui régnait dans la prison militaire, communiqua à M. le général en chef, commandant la 1º division, le projet qu'il avait de se rendre près des détenus et de leur administrer en personne les sacrements qu'ils demandaient à recevoir. Des ordres furent donnés par le général sous l'autorité duquel les prisons sont placées, pour que tout fût préparé alin de recevoir le prélat, lorsqu'il jugerait convenable de se présenter.

Une chapelle, tout à la fois élégante et simple, a élé construite dans la prison par le génie militaire; elle était garnie de guirlandes de fleurs tressees par les prisonniers eux-mêmes. On remarquait au-dessus de la porte principale de la chapelle un très grand écusson, orné de toutes les fleurs de la saison, se divisant en deux compartiments portant d'une part le chiffre de Marie-Denis-Auguste, archevêque de Paris, et de l'autre celui du président de la République.

Dès sept heures du matin, tous les militaires communiants, dont la plupart portaient un nœud de rubans blancs, au bras gauche, était rangés dans le préau de la muison d'arrêt, et derrière eux se trouvaient leurs camarades de détention, qui devaient assister à la cérémonie. Peu d'instants après, arrivèrent sons l'escorte de quelques gardes de la gendarmerie mobile, quinze prisonniers extraits de la maison de justice militaire, située presque en face, dans l'hôtel des Conseils de guerre même, et vinrent prendre place dans les rangs des communiants de la maison d'arrêt; 61 devaient communier, et 48 recevoir la confirmation.

L'heure indiquée par Mgr l'archevêque étant arrivée, une voiture précédée d'une garde d'honneur se montra dans la rue du Cherche-Midi, et aussitôt la troupe qui avait été disposée prit les armes et les tembours battirent aux cham; s. Le prélat revêtu de ses habi s pontificaux était accompagné de M. Eglé, vicaire-général de Notre-Dame, et de M. le curé du l'Abbaye-au-Bois. Il a été reçu à la porte extérieure par M. le commandant Durand, en grand uniforme d'officier d'état-major de la division.

M. l'abbé Capouillet, au nom des détenus, a dressé au prélat quelques paroles de remerciement et de gratitude pour son intervention dans une semblable cérémonie.

Mgr l'archevêque a répondu par une allocution chaleureuse sur les devoirs que les prisonniers, réunis autour de lui, avaient à remplir d'abord comme chrétiens et comme

Le service divin a été ensuite célébré, et les détenus ont reçu dans le plus grand recueillement les sacrements de la communion et de la confirmation. Au nombre de ceux qui se faisaient remarquer par leur piété, on voyait un vieux soldat qui, il y a peu de temps, avait été baptisé. Le prélat s'est relevé au milieu des plus profonds té-

moignages de reconnaissance et de respect.

- D'après l'ordre de service établi pour la garde du palais du Corps législatif, les factionnaires établis sur les points éloignés du poste central ne montent pas de faction la nuit; ils rentrent après la retraite battue à l'intérieur des grilles, d'où ils ne sortent que le matin quand recom-

mence le service extérieur. Hier dimanche, à six heures du matin, un jeune soldat du 5° bataillon des chasseurs de Vincennes, venait d'être placé en faction devant la porte qui, de la rue de l'Université donne accès dans le jardin de l'hôtel occupé par le président, lorsque voulant, pour éviter la pluie, se réfugier dans sa guérite, il y trouva, cachée jusqu'alors à ses regards par la petite porte à hauteur d'appui dont sont munies les guérites, le corps d'une femme qui se trouvait

là accroupi et couvert d'une simple chemise. L'alerte ayant été donnée par ce factionnaire, le commissaire de police de la section fut aussitôt prévenu et constata que cette malheureuse, qui était d'une rare beauté et paraissait à peine âgée de vingt ans, et dont la mort remontait à plusieurs heures, avait péri étranglée à l'aide d'une cravate de soie noire qui se trouvait encore autour de son cou.

Transporté à la Morgue et exposé aux regards du public, le cadavre n'a pas tardé a être reconnu pour être celui d'une jeune fille de dix-neuf ans nommée Joséphine. D'après les renseignements qui ont été recueillis de la bouche même de ceux qui ont donné le moyen de constater l'individualité de cette malheureuse, elle était sortie samedi matin de la maison qu'elle habitait rue de l'Hôtel-de-Ville, en annonçant l'intention de se rendre près de sa mère domiciliée à Grenelle. Vers le milieu du jour, en effet, elle avait été vue dans les environs de l'esplanade des Invalides; puis, le soir, elle n'était pas rentrée ainsi qu'elle avait annoncé devoir faire.

Le cadavre, au moment où il a été trouvé, n'était vêtu que d'une chemise et de bas de coton blanc. Il paraîssait avoir été traîné plutôt que porté, au moins pendant une partie du trajet qu'avait du parcourir le meurtrier avant de le cacher dans la guérite, ainsi que l'attestaient des ecchimoses et déchirures existant aux coudes, aux genoux et à une partie des jambes.

La police ne manquera pas sans doute de découvrir l'auteur de cet assassinat, qui a produit une profonde impression dans le quartier qui en a dû être le théâtre.

#### ÉTRANGER.

VILLES LIBLES D'ALLEMAGNE (Francfort-sur-le-Mein), 28 mai. - Avant-hier, à midi, par un temps magnifique, M. Green jeune fit en notre ville une ascension aérostatique. Le ballon s'éleva jusqu'à une hauteur de sept mille six cents pieds, et ensuite il plana au-dessus de Francfort jusqu'à trois heures, moment où M. Green, parce que dans le lointain un orage se préparait, jugea à propos de des-

L'aérostat baissa majestueusement sur le champ dit de l'Est, et, quand il se trouva à une très petite distance de la terre, des paysans accoururent, saisirent les cordes du ballon, et les attirèrent vers eux; puis, lorsque la partie inférieure du ballon fut à leur portée, ils saisirent aussi les extrémités du réseau qui le couvrait, ils s'y attachèrent et y pesèrent de tout le poids de leur corps, de sorte que M. Green ne put ouvrir aucune des soupapes de l'aérostat, et que celui-ci finit par crever avec un bruit semblable à celui de la détonation d'un coup de canon : aussitôt après les paysans déchirèrent le ballon et s'en partagèrent les

Cinq d'entre les auteurs de cet acte de vandalisme sont déjà sous la main de la justice. M. Green réclame pour le ballon qu'il venait de faire confectionner à Francfort, et dont il s'était servi pour la première fois, une indemnité de 7,000 florins (18,200 fr.).

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine a rendu, en la première chambre, le 26 mars 1852, le jugement dont la teneur suit. Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries à l'audience du 27 mars présent mois, Jules Fayre, ayocat, assisté de Lemesle, ayoué de Pellet-Galley; Fayerie, ayocat, assisté de Henri Dupare, ayoué de Bertin ès noms; Duvergier, ayocat, assisté de Prévost, ayoué de Bretou ès noms; Cauvain, assisté de Noury, ayoué de Denain, ès noms; ensemble, en ses conclusions, le substitut du procureur de la République Capuiet; la cause continuée à ce jour, et aprèse en ayour délibéré confor-Goujet; la cause continuée à ce jour, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, joint les causes vu leur connexité; statuant par un seul et même jugement:

Attendu que le Journal des Débats a publié le 18 avril 1850 un article commençant par ces mots: « Une demande d'extradition faite par

le gouvernement, » et finissant ainsi : « L'action de la justice piémontaise aurait été éteinte ; »

taise aurait eté éteinté; »
Attendu que, dans son numéro du même jour, la Gazette des Tribunaux a inséré un article commençant par ces mots: « Un individu dont l'existence mystérieuse et criminelle, » et finissant par ceux-ci : « Il a été donné avis de l'arrestation de cet étranger au consul du gouverne-

ment savoisien résidant à Paris; »

Attendu que le premier de ces articles a été emprunté au Journal des Débits et textuellement reproduit dans le Constitutionnel du lende-

Attendu que Pellet-Galley est clairement indiqué dans ces articles

Attendu que Pellet-Galley est clairement indiqué dans ces articles avec ses noms, profession et demeure, comme ayant assassiné à Chêne-Tonnex, canton de Genève (Suisse), un sieur Claude Duret, marchand de chevaux; qu'il est en cutre inculpé d'avoir commis des faux en écriture authentique, ainsi que des escroqueries, et qu'on ajoute enfin qu'il a à purger une condamnation à dix ans de travaux forcés pour meurtre, prononcée contre lui par le sénat de Chambéry;

Attendu, en ce qui concerne cette dernière inculpation, qu'il a été acquitté, le 12 juin 1850, par arrêt dudit sénat, lequel déclare qu'il n'existe aucune charge contre lui, et qu'à l'égard des autres crimes ou délits à lui imputés, le surplus des détails fournis par les mêmes articles est reconnu faux et calomnieux; qu'en effet il est établi que Claude Duret, mort d'une maladie de langueur, après avoir été alité pendant trois semaines, n'a jamais été ni assassiné, ni volé; que cette preuve résulte notamment de la correspondance du procureur-général de Genève, et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix de Chêne-Tonnex;

nex;
Attendu qu'il est également établi que Pellet-Galley, domicilié à Paris depuis vingt ans, n'y a jamais été condamné, ni même poursuivi,

ris depuis vingt ans, n'y a jamais été condamné, ni même poursuivi, soit pour faux, soit pour escroqueries;

Attendu que ces articulations et la publicité qui leur a été donnée ont en nécessairement pour effet de porter la plus grave atteinte non-seulement à l'honneur et à la considération de Peltet-Galley, mais encore à son crédit; que rien d'ailleurs ne peut justifier ni même atténuer la légèreté qui leur à fait place dans les journaux confiés à la gestion des défendeurs; que vainement il est allégué par l'un d'eux que les articles étaient émanés de la préfecture de police et devaient leur inspirer dès lors toute confiance; que, quelle que puisse être la source à laquelle ils ont puisé, les journalistes doivent savoir que c'est sous leur responsabilité personnelle que le fait est par eux livré à la publicité; qu'à eux seuls incombe en conséquence l'obligation d'en vérifier préalablement l'exactitude; qu'il leur faut toujours apporter à cette vérification le soin le plus scrupuleux; qu'il en doit être particulièrement ainsi alors que l'intérêt général étant étranger à la publication, il s'agit, comme dans l'espèce, de nouvelles uniquement propres à satisfaire une vaine curiosité et qui sont de nature à ébranler la fortune ou le repos des citoyens;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les défendeurs invo-

Attendu que c'est sans plus de fondement que les défendeurs invoquent d'une part leur bonne foi que l'on ne conteste pas, et qui ne peut jamais en droit soustraire à l'obligation de réparer les préjudices qu'on a causés par son fait, et en deuxième lieu la réparation qu'aurait offerte au demandeur l'article rectificatif inséré quelques mois après dans les mêmes feuilles, réparation évidemment insuffisante;

Attendu, en ce qui touche le gérant du Constitutionnet, que s'il n'est pas l'un des principaux anteurs du dommage, puisqu'il n'a fait que reproduire vingt-quatre heures après l'article inséré dans le Journal des Débats, la nouvelle publicité, que sans vérification aucune et sous sa responsabilité il a cru pouvoir lui donner, est venue accroître dans une certaine proportion le préjudice éprouvé, préjudice à la réparation duquel il doit dès lors concourir;

Attendu que le Tribunal à d'ailleurs les éléments propres à en déterminer le chiffre;

Par ces motifs, le Tribunal fixe à 4,500 fr. le montant du préjudice

Par ces motifs, le Tribunal fixe à 4,500 fr. le montant du préjudice causé au demandeur par les défendeurs, et, faisant la part de chacun

de ces derniers dans la responsabilité,
Condamne Bertin et Breton à payer chacun à Pellet-Galley 2,000 fr.,
et Denain 500 fr.; les condamne à faire à leurs frais, dans leurs journaux, trois insertions du présent jugement, à dix jours d'intervalle, et
outre à faire apposer à leurs frais cent affiches du même jugement dans
les lieux indiqués par le demandeur, et les condamne aux dépens, desparlé, ainsi que de leur apposition, pour être supportés, savoir : juspour de leur apposition, pour être supportés, savoir : juspour Denain ; sur le surplus des fins et conclusions, met les parties hors
de cause.

Bourse de Paris du 31 Mai 1852. AU COMPTANT.

010 j. 22 déc	71	40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
010 j. 22 mars	100	-	Oblig. de la Ville ETC.
112 010 j. 22 mars	all s	-	Dito, Emp. 25 mill 4405
1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1852	99	95	
ct. de la Banque	2742	50	Caisse hypothécaire.
FONDS ATRANGE	RS.		Quatra Canaux
010 belge 1840	100	1[2	Canal de Bourgog 1017
- 4842	128	1	VALEURS DIVERSES.
- 4 1 2	3 -5	1200	lissus de lin Maberl ou
apl. (C. Rotsch.)	103	75	
Emp. Piém., 1850.	97	-	Zinc Vieille-Montag
Rome, 5010 j. déc	97	112	Forges de l'Avevron.
Emprunt romain .	98	-	Houillère-Chazotte

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUEY

end a a usuality W.	e t Lincole	do lasel (1) i transpor	
Saint-Germain	1190 — 785 — 287 50 352 50 242 50 595 —	Paris à Lyou Tours à Nantes Montereau à Troyes. Ouest Dieppe et Fécamp Paris à Sceaux	561 25 613 75 372 50 177 50 240 90

Nous recommandons les Eaux minérales naturelles sulfureuses des Batignolles ; la propriété de ces eaux est incontes-

- RANELACH. - C'est un salon où chacun se connaît et où chacun vient tour à tour participer soit à une polka, soit à une valse, soit à une mazurka. — Après-demain jeudi, 3° soirée parisienne. Billets à l'avance au Ménestrel, 2 bis, rue

#### AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées Honoré, 301. directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c. Quatre fols et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

#### MAISON RUE GALANDE. Etude de Me LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-

Saint-Augustin, 6.
Adjudication sur folle-enchère, en l'audience des

saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 10 juin 1852, D'une MAISON sise à Paris, rue Galande, 49, acquise le 9 août 1845 moyennant 31,050 fr. 500 fr.

Mise à prix : Produit avant 1848 : 2,800 fr. Produit avant 1000 Produit depuis 1848: 2,300 fr. S'adresser: 1° A M° LABBÉ, avoué; S'adresser: 1° Mazagran, 13. (6199) 2º A Me Morin, rue Mazagran, 13.

## MAISON RUE MONTHARTRE.

Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10. Vente sur licitation, en l'audience des criées du

Tribunal civil de la Scine, D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, Carreau, 1, Paris.

Sur la mise à prix de Produit brut: 8,600 fr. environ.
Charges: 1,500 fr. environ.

L'adjudication aura lieu le samedi 12 juin 1852. S'adresser pour les renseignements :

1º A Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué pouruivant, dépositaire d'une copie du cahier des char es, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10; 2º A Me Pierret, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11; 3° A M° Thomas, demeurant à Paris, rue Saint-

## DOMAINE DE VILLIERS.

Etude de M. BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Pa-ris, le mercredi 23 juin 1852,

Du DOMAINE DE VILLIERS, composé de châeau, parc, terres, prés, bois et dépendances. Le tout situé à Villiers-sur-Marne, près Paris, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix : Produit brut d'après les baux, 6,800 fr., outre produit des bois dont les coupes ont rapporté 840 fr. pour l'année 1850, et 850 fr. pour l'année

Le droit de chasse est réservé au propriétaire. S'adresser pour les renseignements : A Me BROCHOT, avoué poursuivant, et sur les

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## CHATEAU D'ERESNEAU

A VENDRE.

grément est située à 2 kil. de Châteauneuf, près naires porteurs de dix actions au moins, à se réu-Chartres (Eure-et-Loir).

S'adresser à Me LAUMAILLER, notaire à Châteauneuf, et à M. Doret-Lemarneur, rue du Petit- Sablon, 20, à Bruxelles. (6284)

IMPRIMERIE A RENNES.

du cahier des charges.

A vendre par adjudication, le 21 juin 1852, deux heures de l'après-midi, en l'étude de Me 35, à Paris.

Sur la mise à prix de 30,000 fr., L'IMPRIMERIE dont M. de Folligué est titulaire Rennes, avec sa clientèle et son matériel; Et le journal LE PROGRÈS qui y est attaché S'adresser audit Me LAUMAILLER, dépositaire des charges. (6192)

TERRE (belle), 825 h.; prod., 22,000 fr.; mise à prix, 450,000 fr., à vendre à la ch. des not. de Paris, le 6 juill., ou à l'amiable. Beau château meublé, parc, eaux, bois, 8 belles fermes, 600 h., 40 h. de Paris, ch. de fer. S'adr. à M° Boudin de Vesvres, not. à Paris, r. Montmartre, 139. (6286)\*

#### DE PARIS A SCEAUX. CHEMIN

MM. les créanciers de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le mer-credi 9 juin 1852, à trois heures précises, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour délibérer sur une communication du conseil d'administration de a Compagnie, relative au prolongement de Bourgla-Reine à Palaiseau.

Les cartes d'admission seront délivrées jusqu'au 8 juin in lusivement, chez M. Barlatier, secrétairegénéral de la Compagnie, rue Rambuteau, 73, tous es jours, de dix heures à deux heures, sur la pré-(6025)

Le conseil d'administration de la société AVIS. Le conseil d'administration de la societe anonyme du blanc de zinc et des couleurs d'apporter divers changements aux statuts de la Cette délicieuse PROPRIÈTÉ de produit et d'a- société, a l'honneur de convoquer tous les actionuir en assemblée générale extraordinaire le 1er juil let, à midi, au siège de la société, place du Grand-

La présente convocation est faite conformément à

l'article 33 des statuts.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut être muni d'un certificat de dépôt d'actions, soit au siége social, soit chez M. Delahante, rue Laffitte,

JOLI FORDS de maison meublée, 26 numéros bien meublés; bénéfices nets, 4 è 5,000 fr. Prix fixe: 6,000 fr. — Très bon cabinet littéraire; bénéfice net, 3,500 fr; prix: 9,000 fr. — Bon débit de Tabac; bénéfice net, 5,200 fr.; prix: 44,000 fr. — Bon café estaminet, deux billards, affaires 20,000 fr. par an; prix: 42,000 fr. S'adresser à MM. Lemaire Et Nicoullaup, ans. ciens notaires, rue du Faubourg-Poissonnière, 5 à Paris. (Aff.) (6934)

COULISSES EN FER POUR LIT Nouveau (b. s. g. d. g.) de J.-N. Peckels, admis à l'exp. 1849, citation favorable, fonctionnant avec plus de faciité que celles en bois. Dépôt à Paris, chez A. Mar-CHAND, 11, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, éditeur de l'UTILE (collection de dessins pour ameublements) et fabricant de siéges et meubles.

TANIN. ROB, Elixir de Guillié Morison's pills, faub. St-Denis, 9 (6837)



PEINTURES AU BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

RUE SAINT-MÉRY, 48, PARIS.

(6926)

# POMMADE RICHELIEU.



Tout le monde sait que le duc de Richelieu parvint à un âge fort avancé, et conserva jusqu'à son dernier jour un visage frais et vermeil, sans rides et sans aucune des altérations que la vieillesse entraîne à sa suite. Cette fraîcheur de visage était due à une pommade inventée par NINON DE LENCLOS, et dont le secret a été confié à Medica de la chevelure et empêche la chule des cheveux. Pols à 5 et à 3 fr., rue Notre-Dame-des - Victoires, 41, maison Mombro. On expédie en province et à l'étranger (affranchir).

Pour éviter les contrefaçons, chaque pot est revêtu de la signature de Medica de la chevelure de Medica de la signature de Medica de la signature de Medica de la chevelure de Medica de la signature de Medica de la chevelure de Medica de la signature de Medica de la chevelure de Medica de la signature de Medica de la chevelure de Medica de la signature de Medica de la chevelure de Medica de la signature de Medica de la chevelure de la

# MALADIES DES VOIES DE LA

FUNIGATEUR PECTORAL de J. ESPIC de FUNIGATEUR PECTORAL de J. ESTA de les maladies des voies aériennes, telles que l'Asthme, Catarhes, Teux., Rimmes, Maux de gorge, Enrouement, Extinction de voix, Névralgies de l'estomac, du cœur, de la tête, etc. – 21t. la soite. Dans toutes les Pharm, de France. Paris, r. Hancielle, 31. (6894)

DES MALADIES NERVEUSES ET GÉNÉRATRICES. Traduites du célèbre Trailé anglais

Traduites du célèbre Traité anglais

SIR LA VIRILITÉ.

De son déclin prématuré par suite d'habitudes viciouses.

— Remarques sur le mariage, le traitement et la cure de l'impuissance et de ga syphilis. — Instructions pour lerétablissement de la santé la plus délabrée.

Ouvrage illustré par 50 gravures coloriées, avec instructions pour traitement secret par correspondance.

Par le d'. J.-L. Curtis, médecin consultant, 15, Albermarle-street, Piceadilly, London.

On donne gratis, avec cet ouvrage renommé, double circulation dépasse 80,000 exemplaires, le moyen de préparer soi-même

parer soi-même
UNE LOTION PRÉSERVATRICE.
Dont l'usage opportun neutralise à l'instant l'innoculation de la maladie.
MIEUX VAUT PRÉSERVER QUE GUÉRIR.

MIEUA VAUT PRESERVER QUE GUERIA.
Se vend 4 fr.; rendu à domieile, 4 fr. 5 o. c.
A Paris, J. Charpentier, libraire, 16, Palais-Royal, gale
rie d'Orléans. — A Bruxelles, Meyer et Flatean, libraires
— A Madrid, C. Monier, libraire, Puerta del Sol. (688).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En Phôtel des Commissaires - Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le 1<sup>er</sup> juin.

Consistant en vins, comptoir, bu-reau, mesures, casiers, etc. (6282)

Consistant en tables, fontaine batterie de cuisine, etc. (6283)

### SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. F. MOSNIER, rue

Cabinet de M. F. MOSNIER, rue Vieille-du-Temple, 12.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six mai mil huit cent cinquante-deux, en-registré audit lieu le vingt-neuf suivant, folio 88, verso, case 6, par Darmengau, qui a reçu les droits, Entre M. et madame COQUELIN, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, 33, et M. DELAHAYE, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, nº 31,

meurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 31,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour la fabrication d'articles de voyage, sous la raison sociale CoQUELIN, DELA-HAYE et C°, dont le siége est établi à Paris, rue Sainte-Appoine, 33, et sa durée fixée à cinq années, à partir du premier juin prochain; que MM. Coquelin et Delahaye ont seuls la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les besoins directs de la société, et qu'ils ne pourront faire aucun emprunt que conjoinlement à peine de nullité et dommagos-intérêts; que le fonds social sera formé d'un apport égal fait par les époux Coquelin et M. Delahaye; qu'il sera fixé par l'inventaire des marchandises, articles de voyage, qu'apportent les époux Coquelin; enfin que madame Delahaye a droit de faire partie de la société à sa volonté.

Dont extrait:

MOSNIER. (4900)

Modifications aux statuts de la

Suivant acte passé devant Me Au-guste-Prosper Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, boulevard exterieur de Paris, soussigné, assis-té de témoins, le vingl-six-mai mil huit cent cinquante-deux; Il a été déposé au rang des minu-nutes dudit Me Balagny, La copie d'une délibération prise par MM. les actionnaires de la com-pagnie du Nord, pour l'éclairage par le gaz, sous la raison: Louis GOSSE et Ce, et par laquelle il a été apporté les modifications ci-après aux statuts de la compagnie:

compagnie.

Le deuxième paragraphe de l'article 21, chap. 4, des statuts sociaux de la compagnie du Nord Louis GOSSE et Ce, délibérés et votés dans l'assemblée générale du sept mars mil huit cent quarante-six, est supprimé et n'est pas remplacé; en conséquence le troisième paragraphe devient le deuxième, et le qualrième devient le troisième. Les paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 22, chapitre 5, sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

Vingt pour cent seront de droit mis en réserve pour servir à un

Le chapitre 6, de l'emploi de la réserve, article 23, les sommes produites par la mise en réserve du l'einquième de l'excédant des bénécies, après le paiement de cinq pour cent aux actions, d'un premier dividende de deux et demi pour cent et le paiement intégral du traitement, seront employées à l'amortissement des actions, aussifôt que ces sommes auront atteint le chiffre de vingt mille francs.

Art. 24. Lorsque, le chiffre ci-dessus fixe yant été atleint, il y aura lieu de procéder à l'amortissement des acayant tet alemi, in y anta ite ue proceder à l'amortissement des actions, une proposition sur le meil-leur mode à appliquer pour cet amortissement sera présentée à la sanction des actionnaires, dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Ce mode, calculésur les circonstances de l'époque où il sera proposé, pourra toujours être changé, lorsqu'une nouvelle somme de vingt mille francs étant de nouveau atteinte, il y aura lieu de procéder à un amortissement d'actions.

L'article 41, relatif aux porteurs d'actions de jouissance, est supprimé et n'est pas remplacé; en conquence, l'article 42 devient l'article 41, et ainsi de suite jusqu'à fa fin.

Les présentes modifications aux statuts sociaux seront publiées conformément à la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un extrait de la

rataus sociaux seront publices conformément à la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un extrait de la délibération de ce jour pour remplir toutes les formalités.

Fait, délibéré et volé par les actionnaires de la compagnie du Nord Louis GOSSE et Ce, convoqués en assemblée générale extraordinaire, à la diligence des gérants, au siège social, rue Jacob, 30, le quinze mai mil huit cent cinquante-deux, pour être annexé aux statuts de ladite compagnie.

Avant de procéder au vote sur la résolution dont il vient d'êlre donné lecture à l'assemblée, il est de nouveau constaté que le nombre des actions présentes est de qualrevingl-dix.

Les modifications aux statuts conf

né tecture à l'assemblée, il est de nouveau constaté que le nombre des actions présentes est de quatrevingt-dix.

Les modifications aux statuts sont mises aux voix et adoplées à l'una-life de nouveau constaté que le nombre sou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Cette copie enregistrée à Neuilly evingt-sept mai mil huit cent cin-uanle-deux, folio 130, recto, casi , par Prevost, qui a perçu cino rancs cinquante centimes, décimo Pour extrait:

BALAGNY. (4899)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu nication de la comptabilité des fail lites qui les concernent, les samedi de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIER

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as semblées des faillites, MM. les créan

Du sieur THOMMERET (Jean) nourrisseur, rue St-Maur, 141, le uin à 3 heures (N° 10468 du gr.); Du sieur PERRILLIAT jeun (François), ayant fait le commerc de tulles et crèpes, sous la raisoi Perrilliat jeune et Co, rue Vivienne 35, le 5 juin à 9 heures (No 10469 d

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur a nomination de nouveaux syndics.

Pour assister à l'assemblée dans la

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PECQUET (Marcelin-Flo-rentin), anc. md de literies, rue Montmartre, 34, actuellement à Ba-tignolles, rue Truffaut, 25, le 5 juin à 1 heure (N° 10129 du gr.); Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syn-drs

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés el affirmés, ou qui se seront fait relever de la dé-

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des cré.nces, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTE

DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs GAIGNEAU L'HERAULT (François-Marie), mai la faillite des sieurs GAIGNEAU L'HERAULT (François-Marie), mai le le sieur de l'entre maçon, rue Beautreillis, 15, et le ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remisc au sieur Lhérault, par ses créanciers, de so p. 100 de leurs le l'entre des des as-leurs de ser principal, intérêts et l'entre le sieur LHERAULT (François-Marie), mai cier, clôt.

BEUX HEURES : Gautt vins, synd. -Ancel, clôt. -Gacon, pensic conc.

TROIS HEURES : Conda vins épicier, conc.

semblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le comptequi sera rendu par les syndies de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desnaintien ou du remplacement des

orendre au greffe communication les compte et rapport des syndic N° 6551 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES.

lits syndics. Les créanciers et les faillis peuvent

Concordat GOUVERNEUR.

qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli penyent
prendre au greffe communication
du rapport des syndies.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le delai de vingt jours, à dater de ce jour,
leurs titres de créances, accompagnés
d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM,
les créanciers:

Du sieur MOTTE (Michel-Alexandre), commiss. en marchandises,
rue aux Ours, 20, entre les mains de
M. Lecomte, rue de la Michodière,
5, syndie de la faillite (N° 10428 du
gr.);

Du sieur LEMONNIER (JacquesFrançois), md de vins, rue Galande,
25, entre les mains de MM. Lecomte, rue de la Michodière, 5, et Mongin, rue de Sèvres, 10, syndies de la
faillite (N° 10451 du gr.);

Pour, en conformité de Particle 492

Concordat LHERAULT. Concorda Liberta Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 21 mai 1852, lequel homologue leconcordat passé le 3 mars 1852, entre le sieur LHÉRAULT (François-Marie), maî-tre maçon, rue Beautreillis, 15, et ses créanciers.

Les 20 p. 100 non remis, payable par le sieur Lhérault, sans intérêts, en quatre ans, par cinquièmes, fin avril des années 1853, 54,55 et 56 (N° 9998 du gr.).

Concordat de la dame RICQUIER.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 19 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 3 mai 1852, entre la dame RICQUIER (Rose Caussin), mde mer-cière, rue Montmarire, 79, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Ricquier, par es créanciers, de 82 p. 100 de leurs

créances. Les 18 p. 100 non remis, payables dans la huitaine de la reddition de compte du syndic (N° 9848 du gr.) RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et afir-més du sieur MiLLET (Jacques-An-toine), peaussier, rue aux Ours, 24, peuvent se présenter chez M. Deca-gny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 1 fr. 2 cent. p. 100, troisième et dernière réparlition (N° 8916 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er JUIN 1852. ASSEMBLEES DU 16 JUIN 1852.

NEUF HEURES: Veuve Lhote, anc. mde de vins, synd. — Dile Muller, biscuits de marine, vérif. — Ozanne, commiss. de roulage, clòt. — Roux, quincaillier, id.

ONZE HEURES: Goupil jeune, passementier, vérif. — Goupil et ce, passementiers, id. — Carpentier, Institut militaire, cròt. — Pillionnég. en tissus, id.—Streitoff, tailleur, id.—Brun, md de bois, rem. à huit.

UNE HEURE: Marin, épicier-mer-

NE HEURE : Marin, épicier-mer-cier, clât.

peux heures : Gauthier, md de vins, synd. -Ancel, pharmacien, clôt. -Gacon, pension d'officiers, conc. TROIS HEURES: Condamina, md de

Jugement de séparation de hiese entre Catherine-Françoise-Estelle GUENOT et François - Maximia GOUPIL, à Paris, rue du Clofre St-Jacques, 7. — Henri Pochare, avoué.

Séparations.

ugement de séparation de hies entre Adélaïde - Joséphine de RARD et Charles LANIER, à Pari-rue Gambey, 17. — Bencompa-gne, avoué.

rue Gambey, 17. 29 genent de séparation de corps de biens entre Louise-Prudeire Anne COLLET et Louis-August MOTTIER, à Vaugirard, Granse Ruo, 126.— Cullerier, avoué. Jugement de séparation de bientre Catherine-Louise-Joseph-Rilaire CAVALLIER, à par jon. — Glandaz, avoué. Jou. — Glandaz, avoué.

Jugement de séparation de biest entre Antoinette DERAY et Louis Daniel BURNICHON, à Paris, 700 du Bae, 43. — Glandaz, avoue.

Décès et Inhumations

Du 29 mai 1852. — M. ie barolieruyll, 70 ans, rue Fontaine-Morieruyll, 70 ans, rue Fontaine-Morieruyll, 70 ans, rue Fontaine-Morieruyll, 70 ans, rue Gelarierus Gelar

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

ne, 6. — M. Podéon, 10.

Enregistré à Paris, le Juin 1852, Fº Reçu deux francs vingt centimes, décime compris, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Le maire du 1º arrondissement,